



Commune de
DUERNE



Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

2

PRÉ-ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE



PLU

Approbation le : 13 novembre 2020

Révisions et modifications :

- Modification n°1 approuvée le XX/XX/XXXX

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
PRÉSENTATION DU PROJET.....	4
ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000.....	5
ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES ZONES HUMIDES	8
ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ	10
1. LES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE.....	10
2. UN ESPACE NATUREL SENSIBLE (ENS)	14
3. LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET) ET SA TRAME VERTE ET BLEUE	16
5. LA TRAME VERTE ET BLEUE DU SCoT DES MONTS DU LYONNAIS.....	18
ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'AIR, L'ÉNERGIE ET LE CLIMAT	20
ANALYSE DES INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BÂTI.....	22
ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES.....	27
1. LE RISQUE INONDATION.....	27
2. LE RISQUE SÉISME	28
3. LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN	28
4. L'ALÉA RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES	33
5. LE RISQUE RADON	33
6. LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES	33
7. LE RISQUE POLLUTION DES SOLS	33
8. LES INSTALLATIONS CLASSÉES PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	34
9. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	34
ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS	36
1. LES TERRAINS AGRICOLES	36
2. LES ESPACES NATURELS.....	38
EAU POTABLE	39
GESTION DES EAUX PLUVIALES	41
ASSAINISSEMENT	42
DÉCHETS	43
ABSENCE D'INCIDENCE NOTABLE SUR L'ENVIRONNEMENT	44
CONCLUSION	46

PRÉAMBULE

Les articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ont pour objet de transposer la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

En effet, la Directive précise que le processus d'évaluation environnementale est réalisé systématiquement pour certains types de document ou dans le cadre d'un examen au cas par cas qui permet de déterminer si le plan ou programme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement à l'aide des critères pertinents fixés à l'annexe II, pour d'autres.

Elle indique que les effets notables probables sur l'environnement doivent être envisagés « ...y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs » Annexe I, f) de la Directive 2001/42/CE. Elle précise que pour les effets notables probables sur l'environnement, il « faudrait inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs ».

La directive est interprétée à la lumière du principe de précaution, qui est l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par l'Union européenne dans le domaine de l'environnement. Un projet de plan ou programme est considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement lorsque, en raison de sa nature, s'il risque de transformer de façon substantielle ou irréversible des facteurs d'environnement, tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau, indépendamment de ses dimensions. L'évaluation doit être réalisée dès qu'il existe une probabilité ou un risque que l'acte ait de tels effets. Il est considéré qu'un tel risque existe dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que le projet, plan ou programme, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (cf. CJUE, 31 mai 2018, Commission/Pologne, C-526/16, points 65, 66 et 67).

Cette auto-évaluation a pour objectif de démontrer l'absence d'incidences sur l'environnement « au regard des critères de l'annexe II » de la directive. Cette annexe énonce que les critères qui permettent de déterminer l'ampleur probable des incidences comprennent notamment les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée (annexe II 2).

Pour rappel, lors de l'étude de révision générale du PLU approuvé en 2020, l'environnement a été pris en compte sans réalisation d'une évaluation environnementale.

La commune n'étant pas couverte par un site Natura 2000, il avait été demandé un examen au cas par cas. Par décision de l'autorité environnementale n°2019-ARA-DUPP-01375 en date du 4 mai 2019, le PLU de Duerne n'avait pas été soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le PLU de Duerne fait l'objet de deux procédures d'évolution du PLU en parallèle : la présente modification de droit commun et une révision allégée. Les consultations de la MRAE dans le cadre du cas par cas ad hoc et des PPA seront faites en parallèle.

Les procédures feront l'objet d'une enquête publique unique.

PRÉSENTATION DU PROJET

Le Plan Local d'Urbanisme de Duerne a été approuvé le 13 novembre 2020 et n'a pas fait l'objet d'évolution depuis.

La commune a souhaité lancer une procédure de modification afin de :

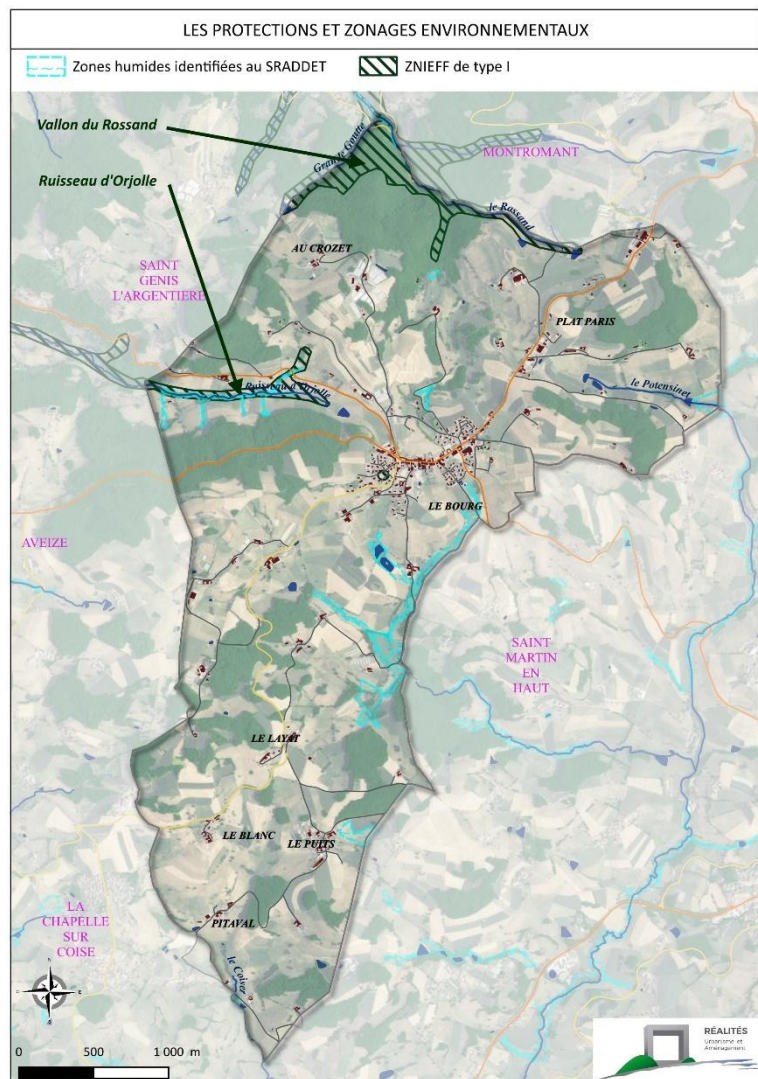
- Faire évoluer l'OAP du centre-bourg, notamment sur la zone 1AUah ;
- Ajouter des emplacements réservés pour permettre la réalisation de mobilités douces ;
- Mettre à jour les changements de destination ;
- Faire quelques ajustements dans le règlement littéral.

La procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Duerne porte sur :

- La modification du zonage :
 - o Suppression de trois changements de destination, transformation de deux changements de destination identifiés pour permettre une extension vers des changements de destination permettant la création de logement, agrandissement d'un changement de destination déjà identifié et identification d'un nouveau changement de destination,
 - o Suppression d'un emplacement réservé et ajout de deux emplacements réservés pour les mobilités douces ;
- L'évolution de l'OAP du centre-bourg ;
- La modification du règlement pour ajuster quelques règles.

Les autres pièces du PLU restent inchangées.

La commune de Duerne possède une biodiversité exprimée par la présence de zones naturelles d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques de type I le long de deux ruisseaux ainsi que par les espaces boisés naturels, les cours d'eau et les zones humides.

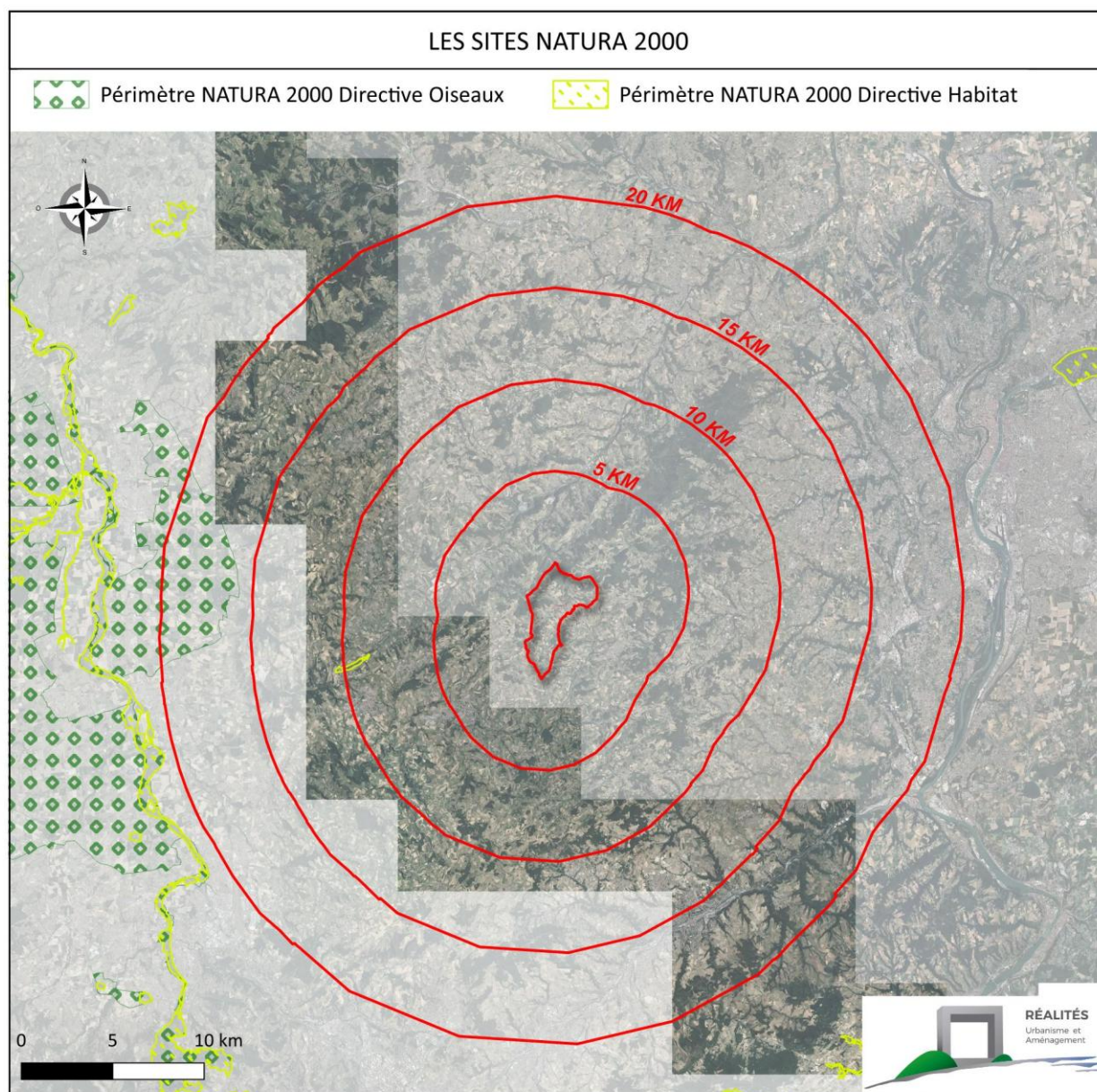


ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

2000

Source : <https://inpn.mnhn.fr/>

Le territoire communal n'est concerné par la présence d'aucun site Natura 2000.



Les sites les plus proches sont situés :

- À plus de 8 km à l'Ouest pour le site Natura 2000 directive Habitat FR8202005 – Site à chiroptères des Monts du Matin, correspondant à un ancien tunnel ferroviaire désaffecté ;
- À plus de 15 km à l'Ouest pour le site Natura 2000 directive Oiseaux FR8212024 – Plaine du Forez.

Le site Natura 2000 le plus proche et le site directive Habitat FR FR8202005 – Site à chiroptères des Monts du Matin créé par arrêté du 12 décembre 2008.

Le site, situé dans l'est du département de la Loire sur les Monts du Lyonnais jusqu'au seuil de Neulise, est caractérisé par un relief collinaire, essentiellement occupé par un bocage mêlant prairies, cultures et haies avec des milieux boisés de feuillus et de résineux en altitude, milieux favorables aux chiroptères.

Son intérêt réside dans la présence de trois tunnels ferroviaires désaffectés (Sainte-Colombe-sur-Gand, Néronde et Viricelles (situé à plus de 8 km de Duerne)) qui constituent des lieux d'hivernage intéressants pour plusieurs espèces de chauves-souris, toutes protégées au niveau national et d'intérêt communautaire pour certaines.

Inscrits en ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique) de type I, les tunnels de Ste-Colombe-sur-Gand et Viricelles accueillent notamment, selon les hivers, de grandes colonies de l'espèce Barbastelle (*Barbastella barbastellus*) et font partie des 5 sites connus à ce jour en France regroupant les effectifs les plus importants.

Sur le secteur du tunnel de Viricelles, le minimum était de 63 individus en 2001 et le maximum de 485 individus en 2006, année qui semble assez exceptionnelle.

Lors des comptages réalisés à l'échelle de la région Rhône-Alpes au cours de l'hiver 2005-2006, les effectifs de Barbastelles présentes dans les tunnels de Sainte-Colombe-sur-Gand, de Néronde et de Viricelles représentaient plus de 86 % des Barbastelles hivernantes recensées dans la région (habituellement, les deux tiers de la population hivernante de Rhône-Alpes). Ces gîtes sont reconnus de ce fait d'intérêt national pour cette espèce d'après l'inventaire des gîtes cavernicoles d'intérêt majeur pour les Chiroptères en région Rhône-Alpes (de novembre 2005).

D'autres espèces de chauves-souris ont été observées en hiver (dont le Grand Murin), mais en effectifs très faibles, de l'ordre de quelques individus.

Les principales menaces sont :

- La création d'ouvrages infranchissables, l'obstruction des cavités ;
- La diminution des ressources alimentaires (traitements phytosanitaires touchant les microlépidoptères, circulation routière) ;
- Le dérangement en période d'hivernage ou de reproduction (travaux, sur-fréquentation, promenade souterraine) ;
- La destruction des milieux naturels (arrachage des peuplements arborés linéaires, transformation des peuplements forestiers autochtones en monocultures intensives d'essences importées) ;
- Le développement des éclairages publics ;
- La destruction directe par tir, piégeage ou empoisonnement.

La procédure de modification du PLU n'a pas d'impact sur le site Natura 2000 Site à chiroptères des Monts du Matin puisqu'il s'agit d'un site éloigné de Duerne et localisé (ancien tunnel ferroviaire désaffecté).

Le site Natura 2000 directive Oiseaux FR8212024 – Plaine du Forez a été créé par arrêté du 12 juillet 2018.

Le site de la Plaine du Forez a été inventorié comme Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) pour la nidification d'espèces remarquables, mais aussi comme site d'hivernage et halte migratoire, notamment pour les oiseaux d'eau. Les principaux habitats naturels favorables aux oiseaux sont :

- Les étangs, notamment ceux comportant des secteurs de roselières et des zones de transition marécageuse ;
- Le fleuve Loire et les cours d'eau ;
- Les ripisylves au bord des cours d'eau et des plans d'eau ;
- Les prairies.

La plaine du Forez, vaste bassin d'effondrement d'environ 60 000 hectares, occupe le centre du département de la Loire. La plaine est une région d'étangs et de grands champs circonscrite par les Monts du Forez à l'Ouest et les Monts du Lyonnais à l'Est.

Près de 300 étangs représentant environ 1 500 hectares existent actuellement en plaine du Forez (contre 800 et 3000 hectares avant les grands travaux d'assèchement du XIX^{ème} siècle). De faible taille (4 à 5 hectares en moyenne) pouvant parfois atteindre 30 à 40 ha, ces étangs sont des structures artificielles qui doivent être entretenues.

Ils sont utilisés pour la pisciculture extensive et la chasse, mais ne subissent pas d'assec cultivé comme c'est le cas en Dombes (Ain). La plaine est en outre traversée par la Loire avec sa ripisylve, ses grèves et ses îles.

Le site est le siège d'activités humaines diverses qui peuvent influencer sur les objectifs de conservation des espèces présentes sur ce site.

Les étangs sont des structures artificielles, qui doivent être maintenues et entretenues pour conserver leur valeur biologique et les habitats favorables aux oiseaux : ces étangs existent du fait des activités piscicoles et cynégétiques qui d'une part permettent le maintien des habitats (roselières, etc.), mais d'autre part peuvent être des sources de conflit (déprédation pour la pisciculture, etc.).

Pour garantir un équilibre à long terme à ces étangs, il est impératif de trouver une solution durable à la régulation du cormoran à l'échelle du territoire européen.

Les zones agricoles sont également vulnérables et leur intérêt ornithologique dépend directement des pratiques agricoles employées sur le site et du maintien de secteurs en prairie permanente.

Duerne étant situé à plus de 15 km des limites du site Natura 2000, la procédure de modification du PLU n'a pas d'impact sur le site Natura 2000 qui est lié au fleuve et aux étangs.

La carte ci-dessus localise la commune et le projet par rapport aux sites du réseau Natura 2000 les plus proches.

Elle montre bien que la commune de Duerne est éloignée des différents site Natura 2000 et que le projet de modification du PLU n'a pas d'incidence notable sur des sites Natura 2000.

ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES ZONES HUMIDES

La commune est concernée par la présence de zones humides, identifiée au PLU. Elles correspondent aux zones humides identifiées par l'inventaire départemental des zones humides, reprises par le SRADDET, et aux secteurs présumés humides repérés visuellement lors des investigations de terrain lors de l'élaboration du PLU.

Le PLU prend donc bien en compte les secteurs humides identifiés à l'échelle locale.

Le PLU protège les secteurs humides par la mise en place d'une trame spécifique les identifiant sur le zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, accompagnée de prescriptions dans le règlement. Cet outil de protection est renforcé par un classement des zones et secteurs humides identifiés en zone naturelle ou agricole. Par ailleurs, le PLU régit les systèmes d'assainissement sur l'ensemble du territoire pour protéger les cours d'eau et les zones humides.

Extrait du règlement qui protège strictement les secteurs humides :

Tout secteur humide identifié au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ne devra ni être comblé, ni drainé, ni être le support d'une construction ou d'un aménagement, ni faire l'objet d'affouillement ou d'exhaussement de sol pouvant dégrader ou détruire les milieux présents et leur fonctionnement, ni faire l'objet d'un dépôt (y compris de terre). Seuls les travaux nécessaires à la restauration du secteur humide, ou ceux nécessaires à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents. Toutefois, seuls des projets d'intérêt général, des travaux nécessaires aux divers réseaux publics, à la gestion de l'assainissement (eaux usées et pluviales) ainsi que les retenues collinaires nécessaires à l'activité agricole peuvent être autorisés, sous condition d'application de la séquence du code de l'environnement « éviter-réduire-compenser ».

La procédure de modification du PLU ne modifie pas ces dispositions.

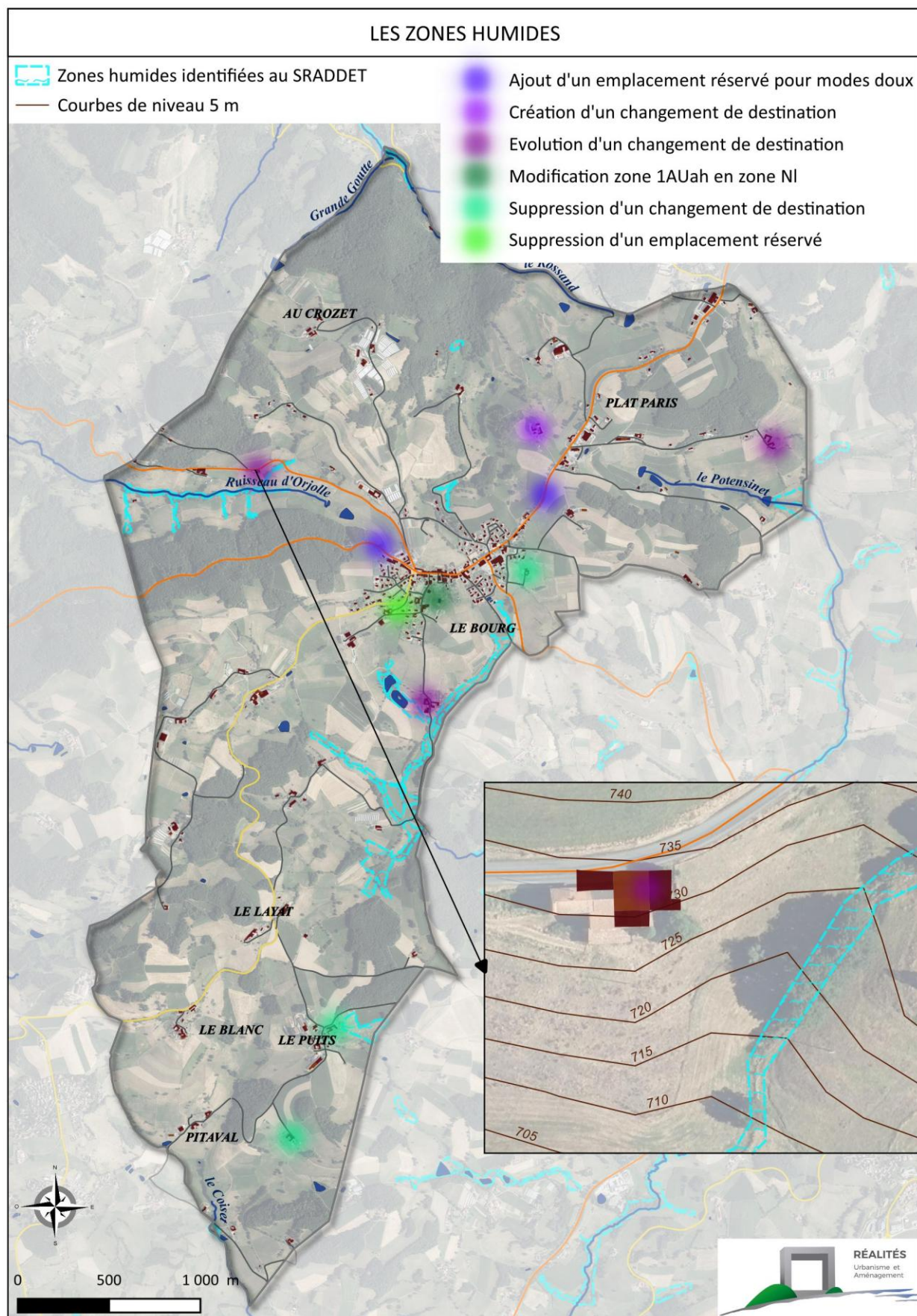
La procédure de modification supprime plusieurs bâtiments repérés en changement de destination et un emplacement réservé, fait évoluer une partie de la zone 1AUah du bourg en zone NI. Ces évolutions n'ont pas d'incidence notable sur les zones humides.

Le projet est également de mettre en place deux emplacements réservés en entrée et sortie de bourg par les RD34 et RD489 pour permettre la réalisation de liaisons modes doux. Aucune zone humide ne se situe à proximité.

La procédure fait ajouter l'identification d'un bâtiment existant en changement de destination pour lui permettre d'évoluer. Aucune zone humide ne se situe à proximité de ce bâtiment.

La procédure de modification fait évoluer l'identification de deux bâtiments repérés en changement de destination pour extension de logement en changement de destination pour créer un logement pour plus de pertinence.

Une zone humide est identifiée à plus de 50 m en contrebas du bâtiment (CDE02 vers CD10). Selon le règlement du PLU, l'évolution de ce bâtiment est soumise au règlement de la zone naturelle avec notamment la réalisation d'un système d'assainissement individuel aux normes pour la protection des milieux aquatiques. L'évolution de ce bâtiment n'aura pas d'incidence notable sur les secteurs humides.



La procédure de modification du PLU n'entraînera pas d'incidence notable sur la préservation des zones humides.

ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ

1. LES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Sources consultées : *Inventaire National du Patrimoine Naturel » (INPN) – Fiches ZNIEFF*

La commune est concernée par 3 ZNIEFF de type I sur son territoire. Elle n'est concernée par aucune ZNIEFF de type II. La ZNIEFF de type II la plus proche du territoire de Duerne est la ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel formé par l'Yzeron et ses affluents » (820031376) situé à plus de 2 km au Nord-Est.

1.1. ZNIEFF DE TYPE I

La commune est concernée par la présence de trois ZNIEFF de type I sur son territoire, il s'agit de :

- La ZNIEFF du Vallon du Rossand (Identifiant national : 820032247) en bordure Nord ;
- La ZNIEFF du Ruisseau d'Orjolle (Identifiant national : 820032248) au Nord-Ouest ;
- La ZNIEFF des Environs du cimetière de Duerne (Identifiant national : 820031424) à l'Ouest du bourg.

A. ZNIEFF du Vallon du Rossand

Cette ZNIEFF recouvre une superficie de 491,9 ha sur 5 communes : Brussieu, Courzieu, Duerne, Montromant, Saint-Genis-l'Argentière.

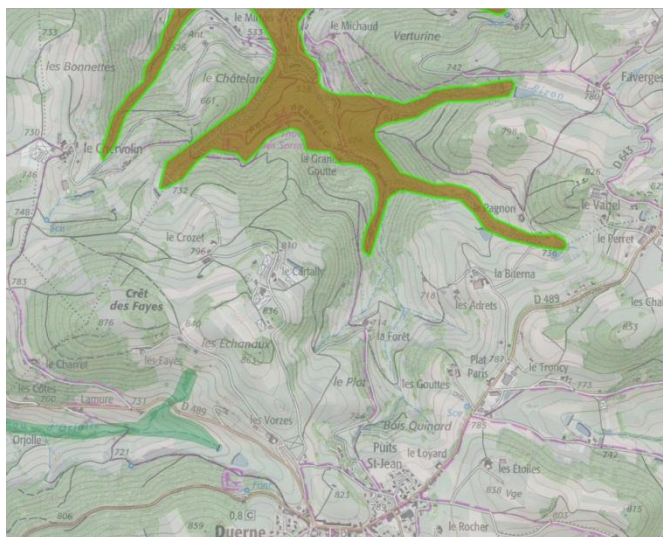
- Critères d'intérêt de la zone :

Patrimoniaux

Ecologique
Faunistique
Invertébrés (sauf insectes)
Amphibiens
Reptiles
Oiseaux
Mammifères

- Critères de délimitation de la zone :

=> Répartition des espèces (faune, flore),
=> Fonctionnement et relation d'écosystèmes,
=> Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage.



Les Monts du Lyonnais sont entrecoupés de vallons encaissés de plus ou moins grande superficie, qui accentuent la diversité paysagère de ce secteur. L'ensemble des formations végétales présentes se développe sur des sables limoneux grossiers issus de la dégradation de granite ou de basalte sur pentes fortes. Le Rossand a modelé ici un vallon encaissé caractéristique. Les contrastes de versants sont marqués, avec des différences de densité dans la couverture forestière. Si le fond du vallon et les bas de versants sont boisés, les parties hautes et le sommet comportent des landes, des pelouses sèches et des prairies. En fond de vallon, la galerie forestière bordant le ruisseau, où l'eau vive et clair est de très bonne qualité, apporte une note de fraîcheur. Sur les versants, dans les parcelles de landes et de pelouses, l'ambiance est plutôt chaude et sèche, parfois lourde. Ça et là des affleurements rocheux émergent, apportant un aspect local chaotique à ce paysage. Cette mosaïque de milieux est encore renforcée dans la partie aval du site par la présence de carrières, surmontées de falaises. La richesse faunistique est le reflet de la diversité des milieux. Le ruisseau accueille une importante population de la rare Ecrevisse à pattes blanches. Le Crapaud accoucheur et Triton alpestre conservent ici des effectifs importants. La Musaraigne aquatique apprécie les berges et profite de la fraîcheur du fond de vallon. Les versants exposés au Nord ont une couverture forestière plus dense que ceux exposés au Sud. Dans les parties basses des versants, la chênaie-charmaie, dans laquelle sont disséminés quelques Pins sylvestres, est composée d'arbres de belle taille. Lorsque les versants sont bien exposés, le Chêne pubescent apparaît et le Pin sylvestre prend ses aises, donnant un aspect beaucoup plus méridional au paysage. La hêtraie est par contre dominante sur les versants

Nord. Dans ces forêts, deux rapaces très discrets se reproduisent. L'Autour des Palombes peut être observé toute l'année, mais il signale plus fréquemment sa présence en février-mars. Une observation d'Aigle botté reste exceptionnelle tant ce migrateur, présent localement d'avril à août, est rare et discret. Tôt le matin, ou tard le soir, pourra être entendu, avec beaucoup de persévérance, la croule de la Bécasse des bois, qui apprécie les vastes zones forestières tranquilles de cette zone naturelle. En débouchant sur les landes, l'ambiance change. En milieu de matinée, la chaleur assaille les occupants de ce milieu, car la puissance du soleil se fait directement sentir. C'est le moment que choisit la Circaète Jean-le-blanc pour venir essayer de capturer la gracieuse Couleuvre d'Esculape, qui s'empresse de regagner le couvert forestier. Dans la prairie, par bonds inégaux, le Lièvre d'Europe va se tapir dans son gîte sous un bouquet de Fougère aigle en bordure de pinède. Le retour par le chemin de fond de vallon permet de déboucher sur les carrières. Le Grand corbeau, très localisé dans le département du Rhône, peut les survoler de temps à autre, en tenant en respect le Faucon pèlerin. Ce dernier fréquente les falaises surmontant ces carrières. Au crépuscule, ils laissent la place au Grand-Duc d'Europe qui part en chasse de quelques petits mammifères. Au début du printemps, pourra être observé le rare Tichodrome échelette, qui trouve ici un des seuls sites rhodaniens satisfaisants pour se reproduire. Son vol papillonnant et ses couleurs rouge et grise l'empêcheront d'être confondu avec les Hirondelles de rochers, qui fréquentent également le site.

B. ZNIEFF du Ruisseau d'Orjolle

Cette ZNIEFF recouvre une superficie de 41,55 ha sur 4 communes : Aveize, Duerne, Sainte-Foy-l'Argentière et Saint-Genis-l'Argentière.

- Critères d'intérêt de la zone :

Patrimoniaux

Ecologique

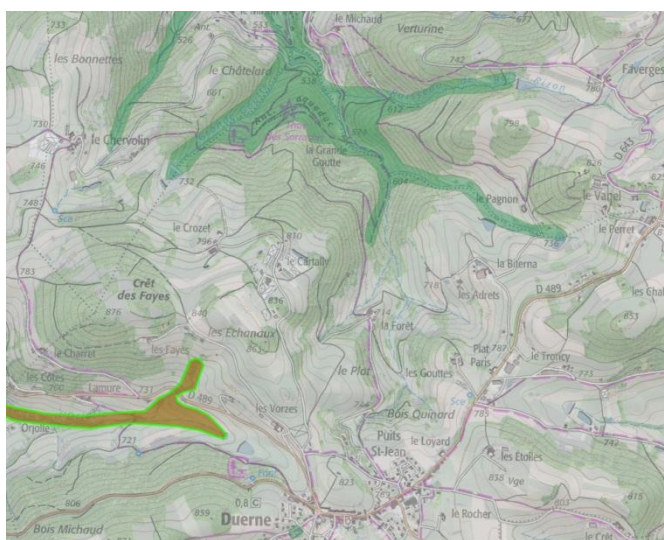
Faunistique

Invertébrés (sauf insectes)

- Critères de délimitation de la zone :

=> Répartition des espèces (faune, flore),
=> Fonctionnement et relation d'écosystèmes,
=> Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage.

Le ruisseau de l'Orjolle prend sa source sur le plateau de Duerne pour se jeter dans la Brévenne à Sainte Foy l'Argentière. Comme d'autres affluents de cette rivière, il coule, ainsi que ses propres petits affluents, dans un paysage peu aménagé, où alternent milieux ouverts, gorges et boisements. La qualité de ses eaux est suffisante pour abriter notre sensible écrevisse autochtone, l'Ecrevisse à pattes blanches, qui est en forte régression dans la plupart des cours d'eau du département. Ce sont uniquement dans les ruisseaux aux eaux pures que sont réunies les conditions de vie nécessaires à son maintien : c'est le cas pour de nombreux affluents de la Brévenne. Ces cours d'eau traversent des milieux où l'occupation de l'espace par l'homme est discrète, et où subsiste une agriculture de type extensif, à l'échelle du bassin versant. Une prospection plus assidue mettra probablement en évidence la présence d'une faune riche et habituée des eaux très peu polluées tel le Cincle plongeur et la Musaraigne aquatique. Si la configuration des berges le permet, le Martin-pêcheur d'Europe pourrait aussi être observé, tout comme le Crapaud Sonneur à ventre jaune.



C. ZNIEFF des Environs du cimetière de Duerne

Elle concerne 3 400 m² du territoire au niveau du cimetière.

- Critères d'intérêt de la zone :

Patrimoniaux

Ecologique

Floristique

Phanérogames

- Critères de délimitation de la zone :

=> Répartition des espèces (faune, flore),

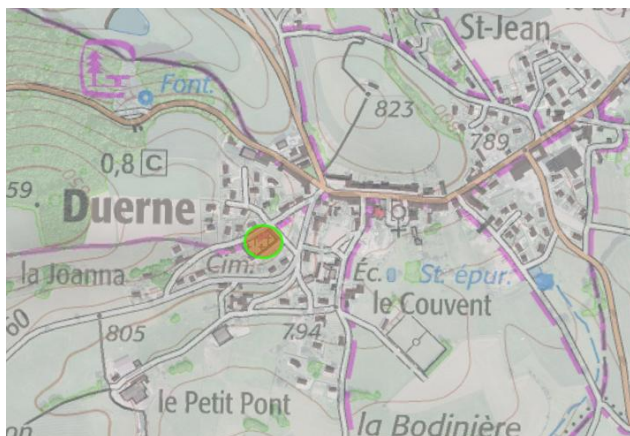
=> Fonctionnement et relation d'écosystèmes,

=> Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage.

Le secteur du cimetière de Duerne abrite la Scrophulaire printanière. Cette plante est inventoriée seulement sur ce secteur dans l'ensemble du département du Rhône.

Son nom vient du latin *scrofulae* qui fait allusion aux scrofules (tumeurs ganglionnaires) que la plante était censée guérir.

La Scrophulaire printanière est une plante adventice, c'est-à-dire étrangère à la flore indigène mais susceptible de persister temporairement dans des milieux aménagés. Plus particulièrement, la Scrophulaire printanière affectionne les vieux murs et les décombres. Son aire de répartition naturelle recouvre le Sid du Massif-Central, ainsi que les Pyrénées et l'Espagne. Chose singulière, la présence de cette scrophulaire sur les murs du cimetière était déjà signalée en 1889 dans la flore de Cariot.



Le PLU intègre des mesures de préservation des espaces naturels et de la biodiversité du territoire de Duerne en les classant en zone naturelle.

Ainsi, 96,8 % du territoire communal est classé en zone agricole ou naturelle.

Les ZNIEFF du Vallon du Rossand et du Ruisseau de l'Orjolle se situent en zone naturelle. La ZNIEFF des Environs du cimetière de Duerne se situe en zone U car elle concerne un patatoïde autour du cimetière qui est à l'Ouest de la zone urbaine du bourg.

La procédure de modification du PLU ne modifie pas les zones agricoles et naturelles.

Les secteurs concernés par la procédure de modification sont éloignés des périmètres des ZNIEFF hormis concernant l'évolution de l'identification d'un bâtiment repéré pour changement de destination pour extension en changement de destination pour création de logement pour plus de pertinence. Situé en zone naturelle, à proximité mais pas dans la ZNIEFF, l'évolution de ce bâtiment devra se réaliser selon les règles de la zone naturelle.

La procédure n'a pas d'impact sur la protection des espaces naturels dont font partie les ZNIEFF de type I.

LES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

 ZNIEFF de type I

 Courbes de niveau 5 m

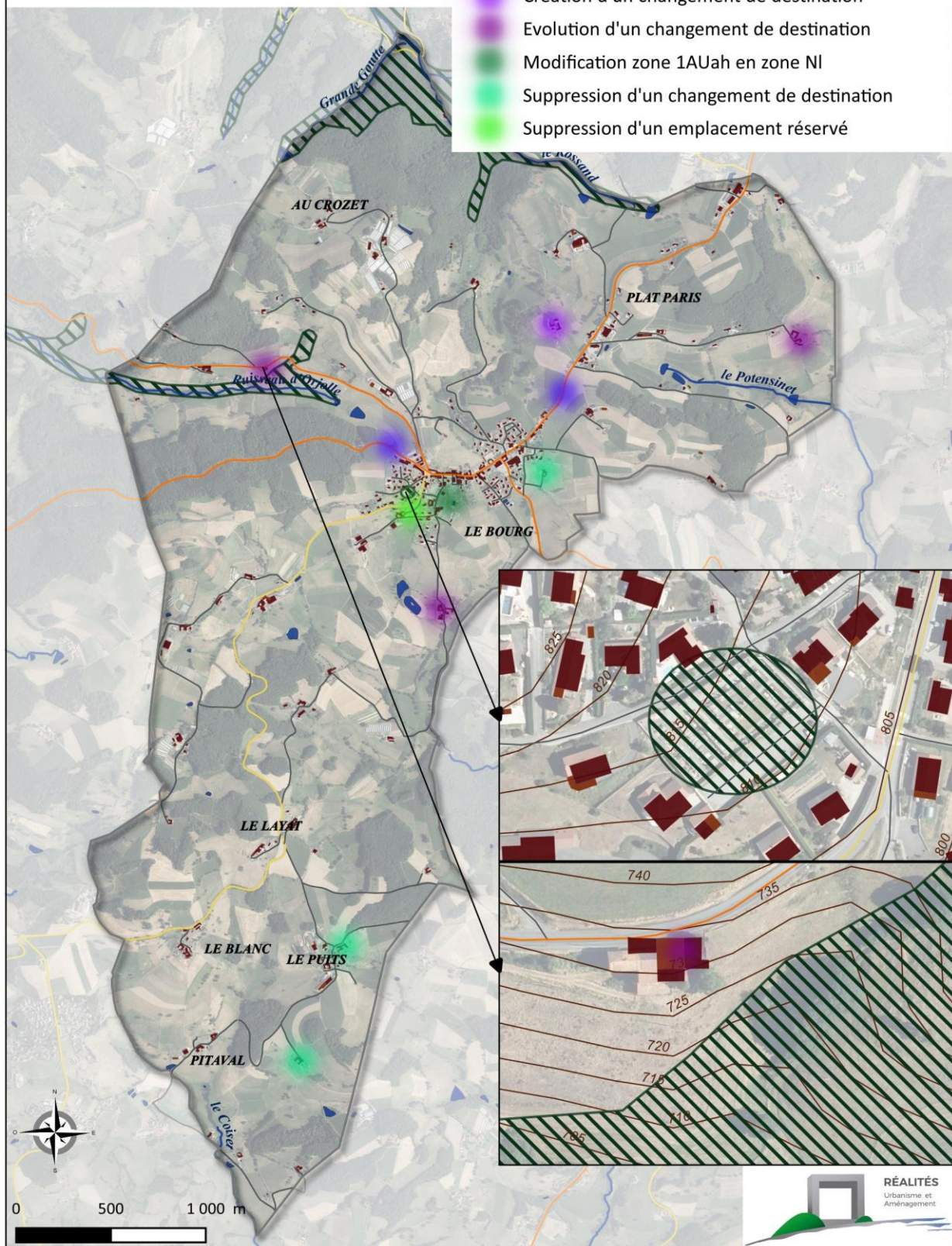
 Ajout d'un emplacement réservé pour modes doux

 Création d'un changement de destination

 Evolution d'un changement de destination

 Modification zone 1AUah en zone NI

 Suppression d'un changement de destination

 Suppression d'un emplacement réservé


1.2. ZNIEFF DE TYPE II

La ZNIEFF de type II la plus proche du territoire de Duerne est la ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel formé par l'Yzeron et ses affluents » (820031376) situé à plus de 2 km au Nord-Est.

La procédure n'a pas d'impact sur la protection des espaces naturels dont font partie les ZNIEFF de type II.

2. UN ESPACE NATUREL SENSIBLE (ENS)

Les Espaces Naturels Sensibles sont le cœur des politiques environnementales des conseils départementaux. Ils contribuent généralement à la Trame verte et bleue nationale, qui décline le réseau écologique paneuropéen en France, à la suite du Grenelle de l'Environnement et dans le cadre notamment des SRCE que l'État et les Conseils régionaux doivent mettre en place en 2011, avec leurs partenaires départementaux notamment.

Des gardes assermentés et pouvant donc dresser des procès-verbaux (PV) sont chargés de surveiller et gérer ces espaces, avec un rôle pédagogique et de médiation et de sensibilisation du public

Les Espaces Naturels Sensibles des départements sont un outil de protection des espaces naturels par leur acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics mis en place dans le droit français et régis par le code de l'urbanisme :

« Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. (...) »

Pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article L. 142-1, le département peut instituer, par délibération du conseil général, une part départementale de la taxe d'aménagement destinée à financer les espaces naturels sensibles. (...). Cette taxe est perçue sur la totalité du territoire du département. (Articles L.142-1 à L.142-13 du code de l'urbanisme) »

Ces espaces sont protégés pour être ouverts au public, mais on admet que la surfréquentation ne doit pas mettre en péril leur fonction de protection. Ils peuvent donc être fermés à certaines périodes de l'année ou accessibles sur rendez-vous, en visite guidée. Certaines parties peuvent être clôturées pour les besoins d'une gestion restauratrice par pâturage.

Ainsi, 58 sites du Rhône sont inventoriés pour leur rareté ou pour leurs caractères représentatifs des milieux rhodaniens.

Le territoire de Duerne est concerné par « **le Vallon de l'Orjolle** ». Sa superficie est de 165 ha sur 4 communes : Aveize, Duerne, Sainte-Foy-l'Argentière, Saint-Genis-l'Argentière.

L'Orjolle est un affluent de la Brévenne qui s'écoule dans un vallon très encaissé où alternent les prairies et les boisements avec un maillage bocager encore très présent. La faune (écrevisse à pattes blanches, papillons...) qu'il abrite est révélatrice de la qualité paysagère et du caractère préservé de ce vallon. Les sentiers du PDIPR au départ de Duerne et Aveize parcourent cet ENS.

Deux secteurs évoluant dans la procédure de modification du PLU sont situés à proximité du périmètre de l'Espace Naturel Sensible concernant le Vallon de l'Orjolle.

Il s'agit de l'évolution d'un bâtiment repéré pour changement de destination en extension en changement de destination pour création de logement et de la mise en place d'un emplacement réservé en entrée de bourg par la RD34 pour création d'une liaison modes doux dont le revêtement ne sera pas imperméable.

La procédure n'a pas d'impact sur la protection des espaces naturels dont font partie les périmètres d'Espaces Naturels Sensibles.

LES ESPACES NATURELS SENSIBLES

 Espaces Naturels Sensibles

 Ajout d'un emplacement réservé pour modes doux

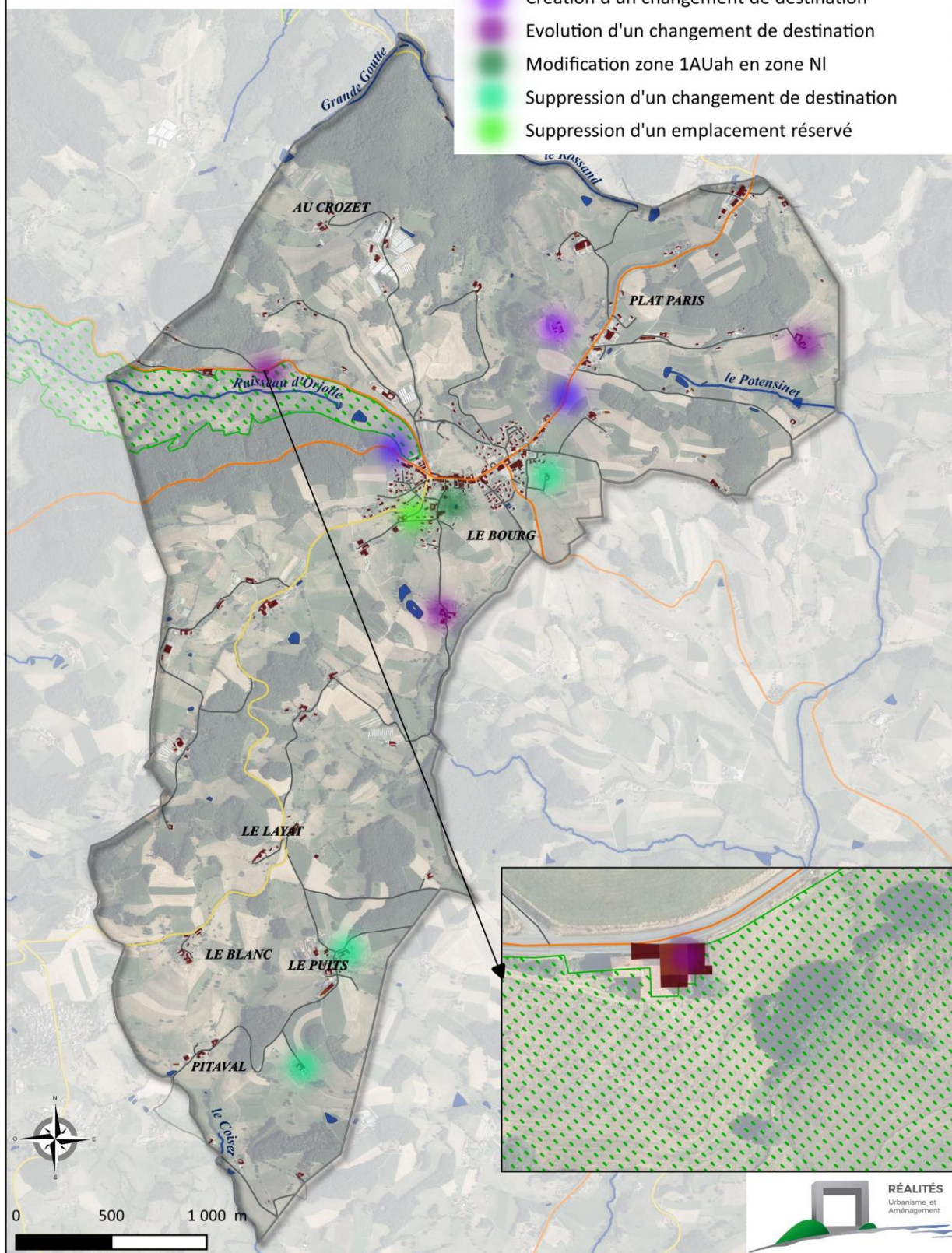
 Création d'un changement de destination

 Evolution d'un changement de destination

 Modification zone 1AUah en zone NI

 Suppression d'un changement de destination

 Suppression d'un emplacement réservé



3. LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET) ET SA TRAME VERTE ET BLEUE

Le SRADDET a été approuvé par le Conseil Régional en décembre 2019 et est opposable aux documents de planification depuis son approbation par le Préfet de Région par arrêté du 10 Avril 2020. Ce document fixe des objectifs à horizon 2030, notamment en matière de biodiversité, à l'échelle régionale. Le SRADDET a pour objectif la préservation et la restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, pour assurer une meilleure connectivité des milieux.

Il est en cours de modification pour intégrer, notamment, les objectifs de la loi dite Climat et Résilience d'août 2021.

Il se compose :

- Un rapport constitué par :
 - o Une synthèse de l'état des lieux
 - o Les enjeux
 - o Une ambition
 - o Les objectifs stratégiques, prescriptifs, illustrés d'une carte synthétique indicative
- Un fascicule regroupant :
 - o Les règles générales prescriptives
 - o Les modalités de suivi et d'évaluation du SRADDET
- Des annexes sans caractère de prescriptivité.

Les SCoT, PLUi, PLU doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles générales du fascicule.

Les règles suivantes s'appliquent sur la commune de Duerne, en matière de biodiversité :

- Préserver les réservoirs de biodiversité : ils correspondent aux ZNIEFF,
- Préserver la trame bleue : l'ensemble des cours d'eau, hormis le Potensinet, traversant le territoire sont repérés comme cours d'eau de la trame bleue, les zones humides,
- Préserver les milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité : les espaces agricoles et boisés qui couvrent l'essentiel de la commune sont des espaces perméables relais.

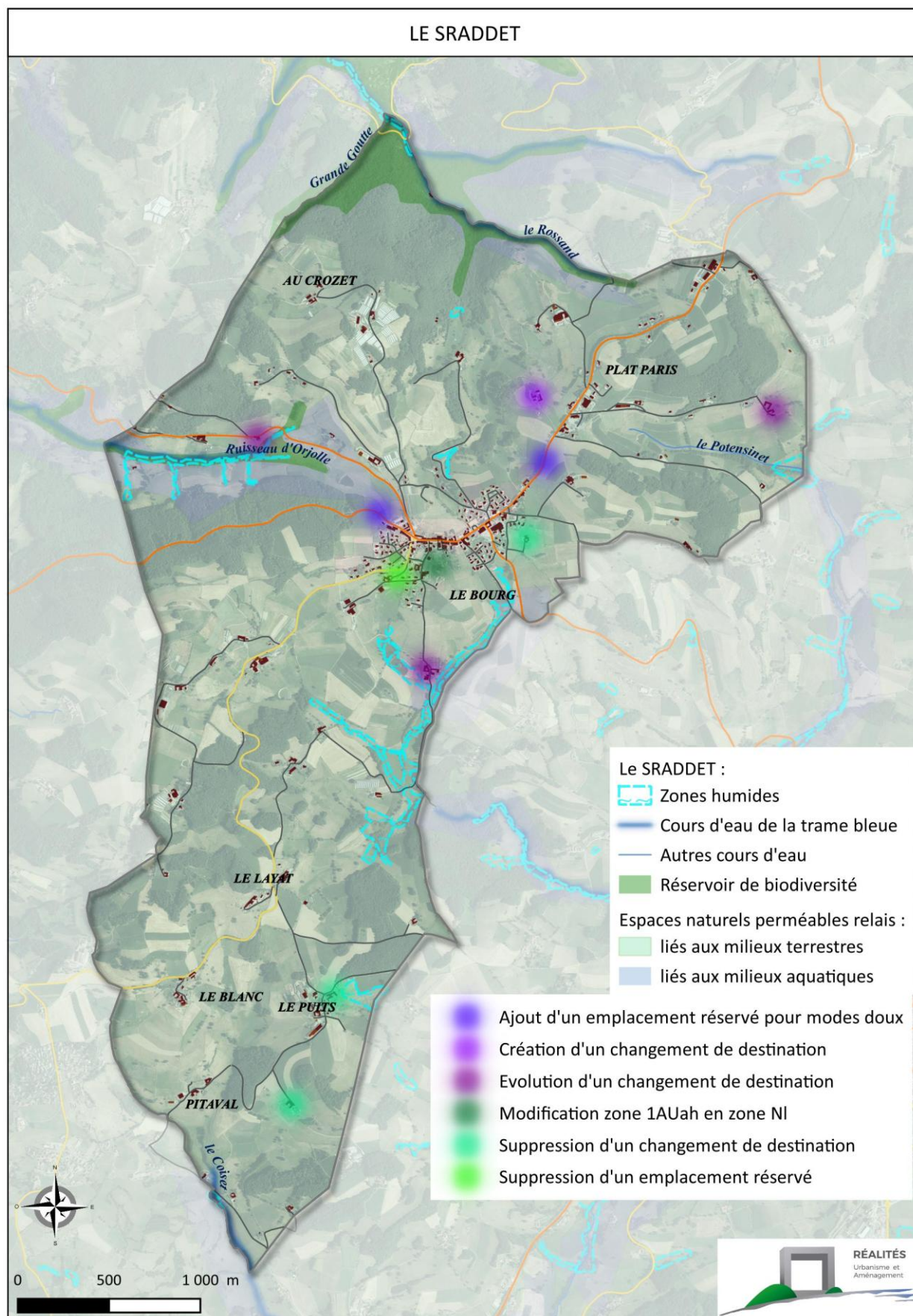
La procédure de modification du PLU réduit la zone 1Auah du bourg au profit de la zone NI ce qui améliore la prise en compte de la trame verte et bleue, notamment les espaces naturels perméables relais liés aux milieux terrestres bordant le bourg.

La procédure met en place deux emplacements réservés en entrée et sortie de bourg le long des RD 34 et RD 489 pour la réalisation de liaisons modes doux. Le revêtement de ces cheminements sera perméable. L'objectif est de faciliter les déplacements modes actifs sur la commune afin de limiter l'utilisation de la voiture individuelle pour de petits trajets. Ces cheminements jouxteront les RD et n'auront pas d'impact significatif sur la trame verte et bleue.

Un nouveau bâtiment est repéré pour permettre son changement de destination par la procédure. Il se situe au sein de l'espace agricole et son évolution devra se réaliser selon les règles de cette zone. Ce bâtiment ne fait partie d'aucune trame de la trame verte et bleue du SRADDET, il est desservi et permettra la création de logement sans consommation d'espace.

Enfin, un bâtiment repéré en changement de destination pour extension du logement existant a évolué en changement de destination pour création de logement pour plus de cohérence avec la réalité. Bien que situé à proximité d'éléments de la trame verte et bleue du SRADDET en lien avec le ruisseau d'Orjolle, ce bâtiment n'en fait pas partie. Il se situe en zone naturelle et son évolution devra se faire selon les règles de cette zone. Il est desservi et permettra la création de logement sans consommation d'espace.

La procédure n'a pas d'impact sur les règles et les objectifs de préservation du SRADDET en matière de biodiversité et de préservation de la Trame Verte et Bleue.



5. LA TRAME VERTE ET BLEUE DU SCOT DES MONTS DU LYONNAIS

Source : SCoT des Monts du Lyonnais – Document d'Orientations et d'Objectifs

Le diagnostic du SCoT a mis en évidence la particularité du territoire du Scot des Monts du Lyonnais qui est la présence d'une nature ordinaire omniprésente. Constituée d'espaces agricoles et d'espaces naturels plutôt communs, cette nature "ordinaire" est pourtant indispensable au fonctionnement écologique du territoire car elle permet un maillage entre les réservoirs de biodiversité pour le déplacement de la faune, comme le demande le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Rhône-Alpes.

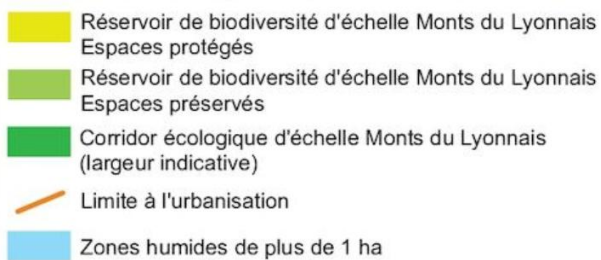
Malheureusement, en l'absence d'une connaissance de ces milieux et d'une protection adaptée, cette nature ordinaire apparaît fragile.

Le PADD du SCoT a donc affirmé la volonté de mieux connaître la biodiversité du territoire et son fonctionnement afin de pouvoir protéger au mieux les sites naturels ponctuels mais également le réseau de corridors écologiques.

Les objectifs sont d'identifier et protéger les éléments de la trame verte et bleue pour que la biodiversité et l'identité paysagère du territoire soit valorisée.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs détermine les orientations et prescriptions suivantes :

- Protéger les réservoirs de biodiversité en tant que richesses naturelles du territoire et élément constituant de la qualité et diversité des paysages des Monts.
- Préserver et remettre en bon état les corridors écologiques pour assurer et garantir la fonctionnalité écologique du territoire et les continuités paysagères.
- Favoriser les continuités de la trame bleue comme corridor aquatique et capital premier du paysage.
- Préserver les espaces de nature ordinaire afin de garantir une perméabilité du territoire aux déplacements de la faune et affirmer son caractère rural.
- Promouvoir la biodiversité dans les projets d'aménagement.



Sur Duerne :

- Un réservoir de biodiversité - Espaces protégés au Nord correspondant à la ZNIEFF de type 1 « Vallon du Rossand »,
- Un réservoir de biodiversité – Espaces préservés au Nord-Ouest correspondant à la ZNIEFF de type 1 « Ruisseau de l'Orjolle »,
- Des corridors écologiques dans la vallée du Potensinet, vallée structurante du bassin de la Coise, en limite Nord-Est.
- Des zones humides de plus de 1 ha qui accompagnent le ruisseau de l'Orjolle et en partie Est au niveau des affluents du Potensinet.

Prescriptions SCoT :

- Les espaces protégés : les documents locaux d'urbanisme concernés délimitent et protègent ces réservoirs de biodiversité en les classant en zone inconstructible. Les documents d'urbanisme garantissent le respect de cette prescription.

- Les espaces préservés : ces espaces qui représentent parfois des surfaces très importantes doivent être valorisés et préservés, leurs fonctionnalités doivent être garanties sur le long terme mais cela n'induit pas pour autant une inconstructibilité totale. Les documents d'urbanisme locaux devront justifier de la prise en compte lors de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs afin de pérenniser le bon fonctionnement écologique de ces espaces. Dans les Espaces Naturels Sensibles, les documents d'urbanisme des communes prennent en compte les documents d'objectifs et les plans de gestion mis en œuvre.
- Préserver et remettre en bon état les corridors écologiques pour assurer et garantir la fonctionnalité écologique du territoire et les continuités paysagères : les communes concernées au regard des documents graphiques du SCoT, devront, dans le cadre d'une démarche intercommunale, identifier et délimiter les parcelles devant être préservées de toute urbanisation, en assurant la largeur fonctionnelle nécessaire. En l'absence de PLUi (PLU intercommunal), cette démarche devra être encadrée par l'EPCI à fiscalité propre dont les communes concernées sont membres, dans le cadre du processus de collaboration prévu en application de l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme. Les documents d'urbanisme locaux protègent ces corridors écologiques d'échelle Monts du Lyonnais en les classant inconstructibles.
- A l'échelle locale et en complément des corridors écologiques d'échelle Monts du Lyonnais : un travail permettant d'identifier de possibles corridors écologiques locaux devra également être mené lors de l'élaboration ou la révision des documents locaux d'urbanisme en concertation forte avec les acteurs ayant la connaissance du terrain tels que les associations naturalistes ou la profession agricole. Les corridors écologiques locaux sont généralement constitués de bandes de terrain (dans une largeur à apprécier par les documents d'urbanisme locaux en fonction des caractéristiques géographiques et écologiques des sites) que la moindre artificialisation peut remettre en cause. Toute urbanisation nouvelle est donc interdite dans les corridors écologiques locaux à l'exception et sous conditions les éléments mentionnés pour les corridors d'échelle Monts du Lyonnais, auxquels s'ajoutent des bâtiments et installations nécessaires à des activités liées loisirs verts et au tourisme.
- Favoriser les continuités de la trame bleue comme corridor aquatique et capital premier du paysage : en zone non urbaine, les documents locaux d'urbanisme préservent des emprises non constructibles le long des cours d'eau. En zone urbaine, les documents locaux d'urbanisme recherchent la possibilité de création d'emprises non constructibles le long des cours d'eau dans le cadre de projets urbains afin d'assurer une continuité des milieux écologiques et une valorisation de ceux-ci. Ceci se fera en fonction notamment : de la configuration du site (topographie, ripisylves et couverture végétale, éléments bâtis lorsqu'ils existent), des zones inondables identifiées. Les documents locaux d'urbanisme identifient à leur échelle et en concertation avec les acteurs locaux les zones humides de leur territoire en s'appuyant sur les inventaires existants (cf. plan d'ensemble de la TVB d'échelle SCoT des Monts du Lyonnais au 1/125 000e situé en annexes, p. 121), voire en les complétant lorsque nécessaire, particulièrement sur les secteurs susceptibles d'être urbanisés. Les documents graphiques des documents locaux d'urbanisme identifient à partir de ces inventaires les zones humides à l'échelle parcellaire. Les documents locaux d'urbanisme protègent de toute artificialisation les zones humides identifiées sauf évolution du bâti existant et équipements et ouvrages d'intérêt général liés à la valorisation, la protection des milieux aquatiques et la préservation de la ressource en eau.

Le PLU actuel de Duerne prend en compte les orientations et prescriptions du SCoT des Monts du Lyonnais concernant la trame verte et bleue et la préservation de la biodiversité.

La procédure d'évolution du PLU ne modifie pas le zonage et les prescriptions traduisant la prise en compte du SCoT des Monts du Lyonnais dans le PLU.

La modification du PLU poursuit la coulée verte inscrite au Sud du Bourg. En effet, la zone 1AUah ayant été aménagée sur la partie la plus proche de la mairie et la partie Sud n'ayant pas vocation à être aménagée, la zone 1AUah est réduite au profit de la zone NI qui identifie la coulée verte au Sud du Bourg sur le plan de zonage.

La modification du PLU n'entraîne pas de dégradation de la prise en compte de l'environnement et de la déclinaison de la trame verte et bleue locale.

ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'AIR, L'ÉNERGIE ET LE CLIMAT

Duerne n'est pas compris dans un territoire concerné par « une feuille de route de la qualité de l'air ».

Dans le cadre d'un document d'urbanisme, les principaux polluants atmosphériques traités sont les oxydes d'azote (NOX), les particules fines en suspension (PM10 et PM2,5), l'ozone (O3), les composés organiques volatiles non méthaniques (COVMN) et l'ammoniac (NH3) ainsi que le dioxyde de soufre (SO2).

Grâce à des mesures de l'air à de nombreuses stations intégrées à différentes variables (émission de polluants, topographie, météorologie, chimie atmosphérique...), des modélisations déterministes (pas probabilistes) permettent d'estimer les différentes valeurs de pollution de l'air dans un territoire dépourvu de station de mesures (par exemple, données annuelles par commune). Ces analyses sont réalisées par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes.

A Duerne, à l'échelle de la commune, en 2022, les valeurs limites de la directive européenne ne sont pas dépassées pour ces différents polluants.

Valeurs repères - Duerne

Année 2022					
Le tableau ci-dessous précise les valeurs minimales, maximales et moyennes relatives aux zones habitées de la commune afin d'être en lien avec les valeurs réglementaires des principaux polluants, définies pour la protection de la santé.					
Ces statistiques sont calculées à partir de la modélisation fine échelle. Les cartes associées sont consultables ici					
Polluant	Paramètre	Valeur min	Valeur moyenne	Valeur max	Valeur réglementaire à respecter
Dioxyde d'azote (NO ₂)	Moyenne annuelle	8	8	8	valeur limite annuelle : 40 µg/m³
Ozone (O ₃)	Nb J > 120 µg/m³/8h (sur 3 ans)	18	19	19	valeur cible santé - 3 ans : 25 j
Particules fines (PM ₁₀)	Moyenne annuelle	11	12	12	valeur limite annuelle : 40 µg/m³
	Nb J > 50 µg/m³	0	0	0	valeur limite journalière : 35 j
Particules fines (PM _{2,5})	Moyenne annuelle	7	7	7	valeur limite annuelle : 25 µg/m³

Duerne est inclus dans le PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) réalisé à l'échelle intercommunale, par la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais (CCMDL). Il constitue la déclinaison des accords de Paris sur le climat (COP21) à l'échelle du territoire.

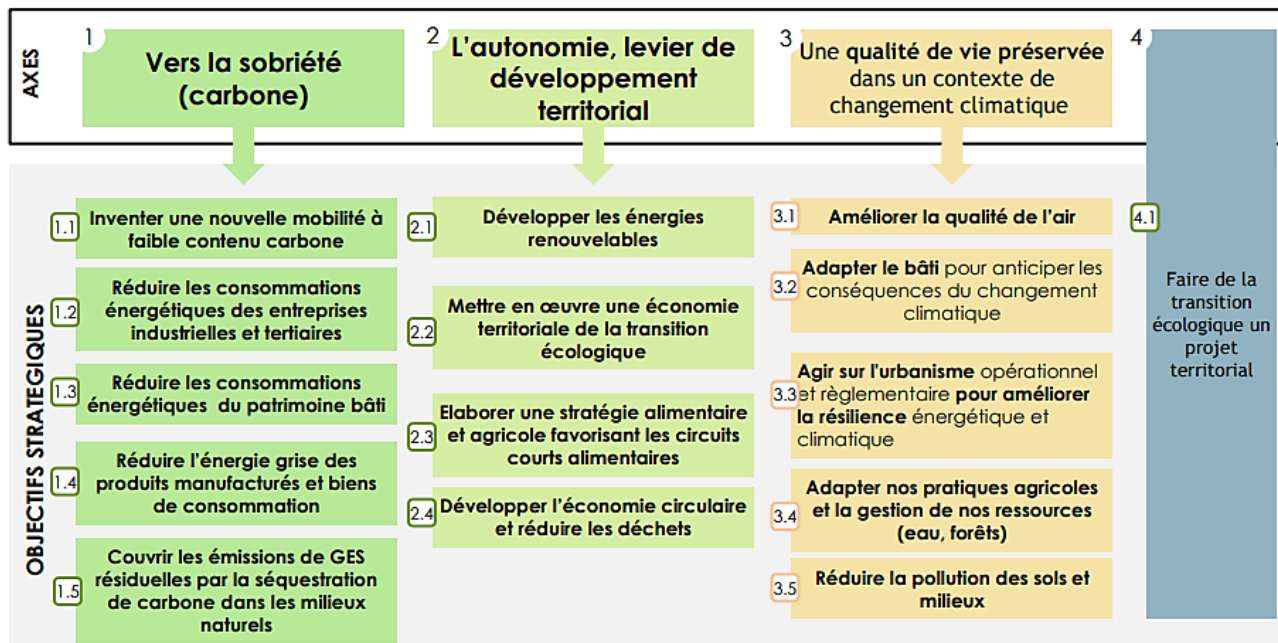
Il regroupe les actions que la communauté de Communes mettra en œuvre pour atteindre les objectifs fixés à échéance 2050 :

- Réduire et optimiser les consommations énergétiques
- Diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre
- Augmenter la part des énergies renouvelables
- Adapter le territoire et les infrastructures au changement climatique

Cette planification est découpée en périodes de 6 ans, dont la première a démarré en 2019, pour s'achever en 2025.

Le plan d'action est établi pour la période 2019 – 2025 (durée réglementaire du PCAET). Il intègre des actions portées selon les cas par un (ou plusieurs) service interne de la CCMDL, ou par des partenaires. Ces actions peuvent être de nouvelles actions à mettre en place, ou des actions déjà en place qu'il convient de valoriser ou de prolonger.

Le plan d'action est découpé en 4 quatre axes stratégiques déclinés en 15 objectifs.



La procédure de modification du PLU ne génère pas d'incidence notable sur la qualité de l'air, l'énergie et le climat.

La procédure de modification du PLU met en place deux emplacements réservés pour permettre la création de liaisons modes actifs sécurisés afin d'inciter les habitants de Duerne à réduire leurs déplacements, notamment ceux intra-communaux, en voitures individuelles.

ANALYSE DES INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BÂTI

A l'échelle régionale, le territoire de Duerne fait partie de 2 entités :

- La Vallée de la Brévenne et de l'Anzieux,
- Le Bassin de la Coise.

La **Vallée de la Brévenne et de l'Anzieux** se situe au cœur des Monts du Lyonnais sur les départements du Rhône et de la Loire.

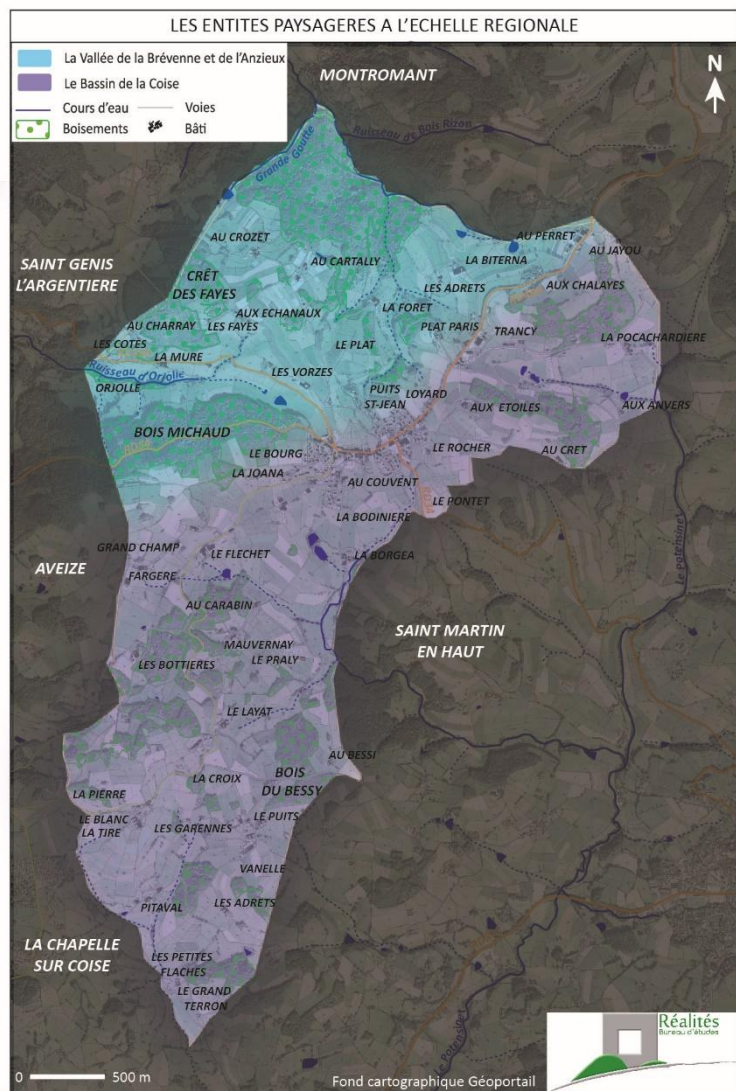
Elle caractérise la partie Nord du territoire de Duerne.

Le paysage agricole est ponctué par les exploitations minières passées et l'activité industrielle présente. Le relief est modelé par les cours d'eau. C'est un espace peu accessible. Les bourgs sont resserrés et les fermes isolées sont peu nombreuses. Elles se composent de trois bâtiments en fer à cheval avec cour fermée : les fermes des Monts du Lyonnais.

Les enjeux du maintien des caractéristiques cette entité sont la pression urbaine en augmentation, le maintien de l'activité agricole pour préserver l'ouverture des paysages.

Le **Bassin de la Coise** se situe la partie Sud des Monts du Lyonnais entre agglomération lyonnaise et stéphanoise.

Il caractérise la partie Sud du territoire de Duerne.



Le paysage rural est modelé par la Coise et ses affluents. Il se caractérise par un bocage de haies lâches, de villages logés sur les hauteurs offrant de larges vues panoramiques.

Le principal enjeu du maintien de cette entité est le développement de l'habitat résidentiel avec une urbanisation diffuse et une banalité architecturale.

À l'échelle communale, le territoire peut se diviser en 5 ambiances paysagères :

- La vallée de l'Orjolle,
- La vallée du Potensinet,
- Les reliefs marqués,
- Les reliefs arrondis,
- Le Bourg.

• La vallée de l'Orjolle

C'est l'entrée Ouest du territoire depuis la RD 489.

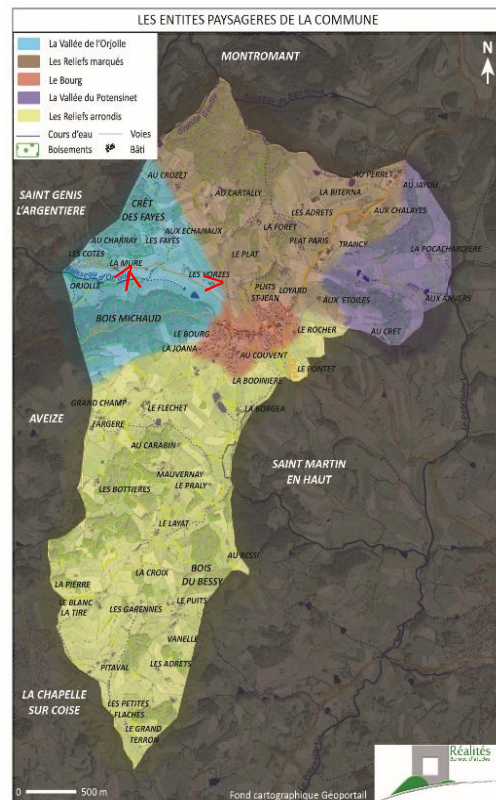
On y découvre la ferme des Vorzes, puis l'Ouest du Bourg avec les bâtiments d'activités et les extensions urbaines (Les Airelles).

Cette entité se caractérise par des prairies et des massifs boisés en périphérie.

Depuis la sortie du Bourg se dégage une vue plongeante sur Sainte Foy-l'Argentière.

Les enjeux sont :

- le maintien de l'activité agricole pour préserver l'ouverture des paysages,
- la mise en valeur des vues en arrivant au Bourg,
- l'aménagement de l'entrée de bourg (insertion des bâtiments d'activités par rideaux végétales),
- le positionnement des secteurs constructibles (éviter les lignes de crête).



• La vallée du Potensinet

La Vallée du Potensinet caractérise la pointe Est du territoire.

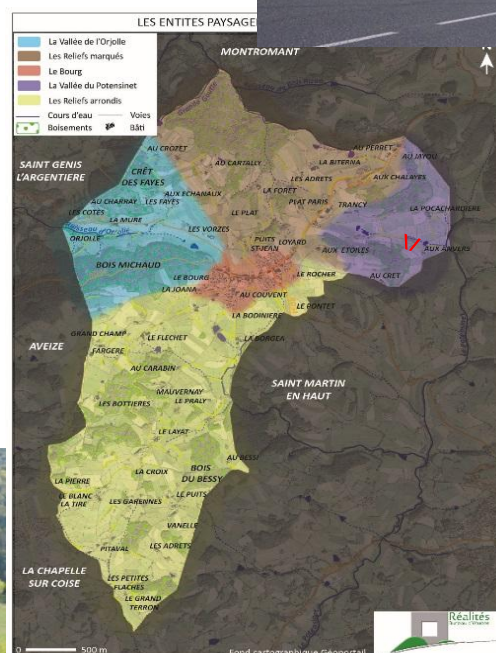
Cette vallée peu accessible est tournée vers Saint Martin-en-Haut.

L'espace agricole est bordé de boisements et la trame bocagère est lâche.

Un hameau important se situe au sein de cette entité : La Pocachardière.

Les enjeux sont :

- Le maintien de l'activité agricole pour préserver l'ouverture des paysages,
- Le maintien de la trame bocagère encore existante.



• Les reliefs marqués

Le Nord du territoire, entre Vallée de l'Orjolle et Vallée du Potensinet, est caractérisé par des reliefs assez marqués qui ont été creusés par les cours d'eau affluents du Rossand (affluent de la Brévenne).

Des points de vue remarquables se dégagent depuis cette partie du territoire :

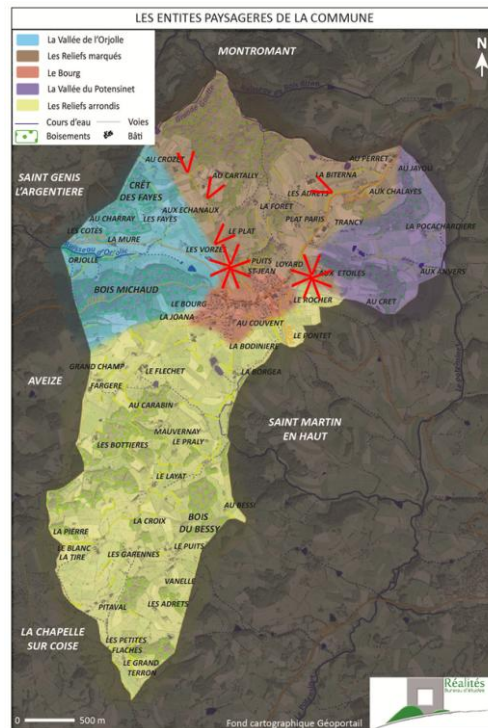
- en direction de Montromant,
- au niveau de la Madone au Crêt des Etoiles,
- vers la carrière de la Patte depuis Le Crozet,
- au niveau des antennes au Nord du Bourg.

La pointe Nord est couverte par un massif boisé et l'espace agricole est caractérisé par des prairies, des cultures, de petits fruits et légumes (serres).

La zone d'activités de Plat Paris se situe à l'Est de cette entité.

Les enjeux sont :

- le maintien de l'activité agricole pour préserver l'ouverture des paysages,
- le maintien du massif boisé pour des enjeux environnementaux,
- le maintien des perceptions lointaines depuis les points hauts.



• Les reliefs arrondis

Le Sud du territoire se caractérise par des reliefs plus arrondis, aux modelés plus doux.

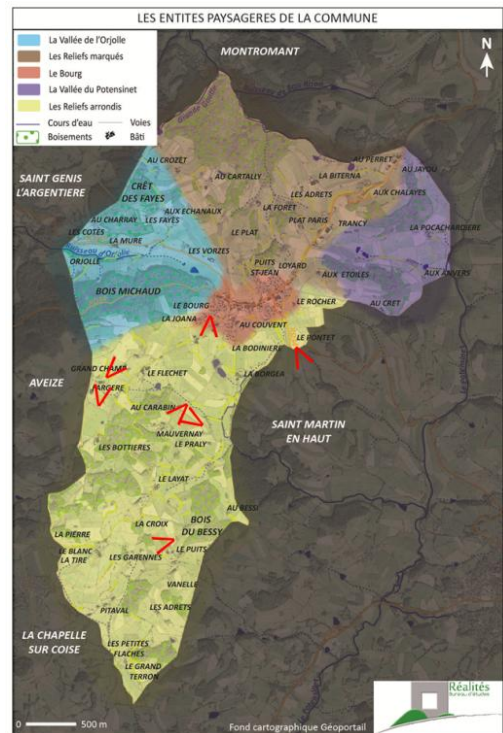
De nombreuses vues lointaines se dégagent depuis cette entité :

- vers le Bourg,
- vers Saint Martin-en-Haut à l'Est,
- vers la Chapelle-sur-Coise à l'Ouest,

L'espace agricole est caractérisé par des prairies, des cultures. Le maillage bocager est encore bien présent avec alignements d'arbres et bosquets. A noter également, la présence de nombreuses zones humides.

Les enjeux sont :

- le maintien de l'activité agricole pour préserver l'ouverture des paysages,
- le maintien de la trame bocagère,
- la préservation des zones humides,
- le maintien des perceptions depuis la RD60 favorisant la découverte de la commune,
- le maintien des vues lointaines vers l'extérieur.



Saint Martin en Haut

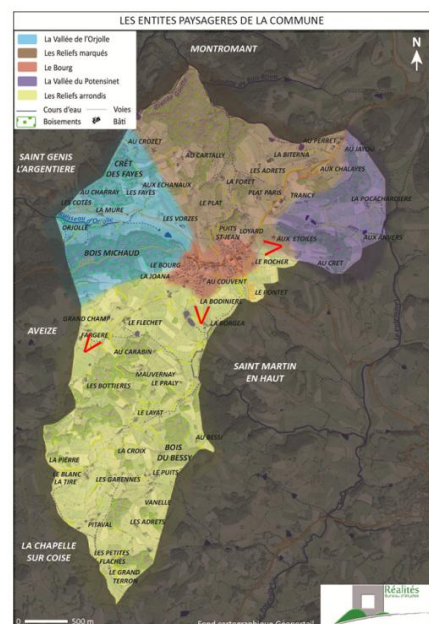
La Chapelle sur Coise

• Le Bourg

Le Bourg se situe au centre des autres entités paysagères.

Il est visible depuis différents points du territoire, d'où l'on perçoit que les extensions urbaines ne sont pas toujours intégrées au paysage (Les Airelles).

Le principal enjeu est le choix des secteurs d'urbanisation future en fonction des possibilités d'intégration paysagère.



La modification du PLU met en place deux emplacements réservés pour permettre la création de liaisons modes actifs en entrée et sortie de bourg par les RD 34 et 489. La réalisation de ces liaisons modes actifs allongera les routes existantes en proposant un cheminement perméable et sécurisé sans impact sur le paysage.

Concernant les bâtiments repérés pour changements de destination, un nouveau bâtiment est repéré dans la procédure de modification et un bâtiment repéré pour extension évolue en création de logement car cela paraît plus cohérent. Ces bâtiments devront évoluer selon les règles des zones agricoles et naturelles du règlement.

S'agissant de bâtiments remarquables en pierre, leur évolution devra aussi se faire selon les orientations de l'OAP thématique – Préserver et mettre en valeur les fermes typiques des Monts du Lyonnais. L'identification de ces bâtiments pour permettre un changement de destination permettra de mettre en valeur le patrimoine bâti historique communal et aura donc un impact positif sur le patrimoine bâti et le paysage de la commune.

La procédure de modification fait évoluer la zone 1AUah du bourg au profit de la zone NI afin de prendre en compte l'aménagement de la partie de la zone 1AUah au plus proche de la mairie. La partie Sud restante sera aménagée en coulée verte en cohérence avec le schéma de principe de l'OAP et est donc reclassée en zone NI. A noter que cet aménagement en coulée verte participera à l'intégration paysagère du secteur développé dernièrement.

La procédure de modification n'a pas d'incidence notable sur le paysage et le patrimoine bâti.

ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES

Plusieurs types de risques sont identifiés à Duerne :

- Inondation ;
- Séisme ;
- Mouvement de terrain ;
- Retrait – Gonflement des argiles ;
- Risque radon ;
- Pollution des sols.

Les arrêtés de catastrophes naturelles :

Libellé	Début le	Publication au journal officiel
Glissement de Terrain	01/05/1983	24/06/1983
Glissement de Terrain	01/04/1983	24/06/1983
Poids de la Neige	26/11/1982	22/12/1982
Inondations et/ou Coulées de Boue	06/11/1982	19/11/1982

La commune de Duerne dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde approuvé en 2016.

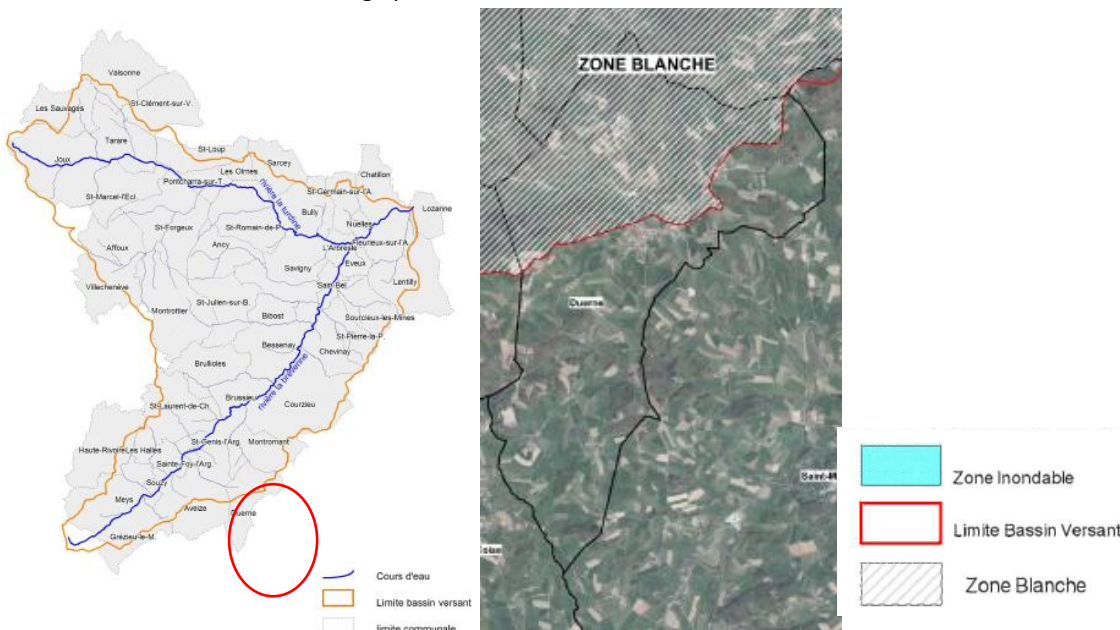
1. LE RISQUE INONDATION

La commune de Duerne est concernée par le **Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de la Brévenne-Turdine** approuvé le 22 mai 2012 et modifié le 15 janvier 2014.

Duerne est classé en **zone blanche**, non exposée au risque d'inondation mais concernée uniquement par des mesures de maîtrise du ruissellement des eaux pluviales (à ce titre, elle doit disposer d'un zonage pluvial dans les 5 ans à compter de l'approbation du PPRNi de la Brévenne-Turdine) :

- Ne pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales suite à une imperméabilisation,
- Maîtriser le ruissellement afin de ne pas aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées,
- Si imperméabilisation de plus de 100 m², débit de fuite limité à 5l/s/ha,
- Secteur du Bourg peu concerné.

La commune est dotée d'un zonage pluvial.



La procédure de modification du PLU améliore la prise en compte et la gestion des eaux pluviales en modifiant certains points du règlement :

- Une règle imposant l'installation d'un dispositif de récupération des eaux pluviales est créée pour les nouvelles constructions à l'article 12 des Dispositions Générales,
- Une règle pour imposer l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales en zone agricole et naturelle est modifiée sauf en cas d'impossibilité technique. Dans ce cas, le rejet est fait vers le réseau pluvial s'il existe ou dans le réseau unitaire en dernier recours.

La procédure de modification n'a pas d'incidence notable sur le risque inondation.

2. LE RISQUE SÉISME

Le décret du 22 octobre 2010 a redéfini le zonage sismique du territoire français. La commune de Duerne est classée en zone de sismicité de niveau 2, aléa « faible » comme la quasi-totalité du département du Rhône. Ce classement implique des prescriptions particulières pour certaines constructions.

La procédure de modification n'a pas d'impact sur la prise en compte du risque sismique dans le PLU.

3. LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

Grâce à une étude menée par le BRGM sur l'ensemble du territoire départemental, les services de l'Etat dans le Rhône ont actualisé les données en matière de risques géologiques, en particulier concernant la susceptibilité aux mouvements de terrain (chutes de blocs, coulées de boue, glissements de terrain). Ces données ont été cartographiées. Des principes de prise en compte des risques de mouvements de terrain ont été édictés pour les espaces ouverts à l'urbanisation, dans les démarches d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme.

Cette étude a fait l'objet d'un porter à connaissance signé par le préfet le 7 janvier 2013. Le PAC définit les principes de prise en compte des risques de mouvements de terrain pour les espaces ouverts à l'urbanisation, dans les démarches d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme.

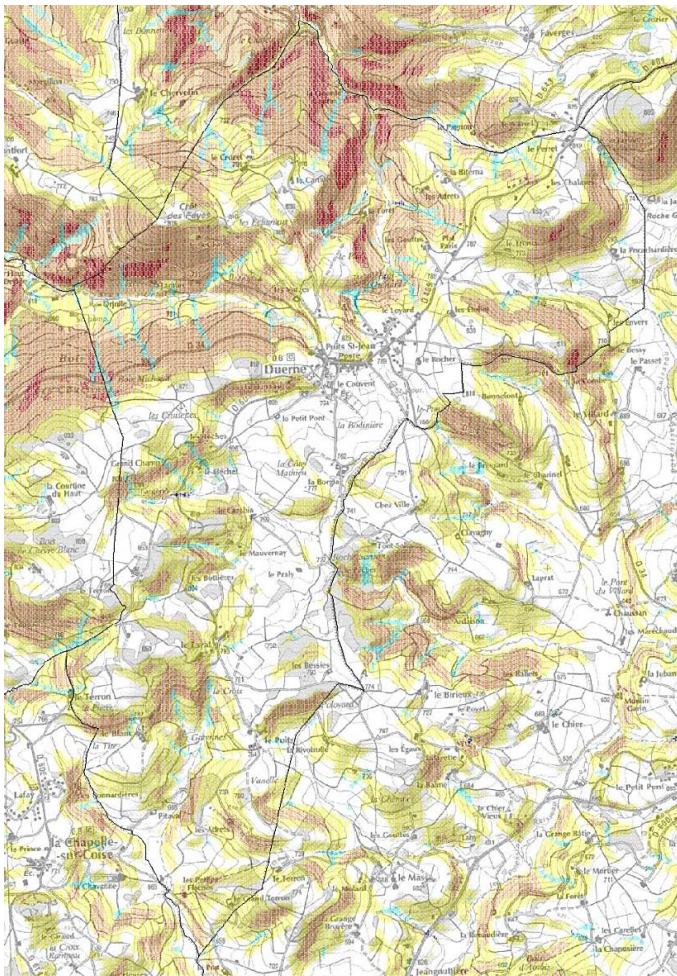
Son échelle de validité est le 1/25 000^e.

Il ne s'agit en aucun cas d'une carte d'aléa intégrable dans un PLU mais plutôt d'un document général permettant d'orienter des actions locales : étude de constructibilité, études d'aléa à plus grande échelle.

La commune de Duerne est concernée par des zones de susceptibilité :

- de niveau faible à fort pour les glissements de terrain,
- de niveau faible à moyen pour les coulées de boues.

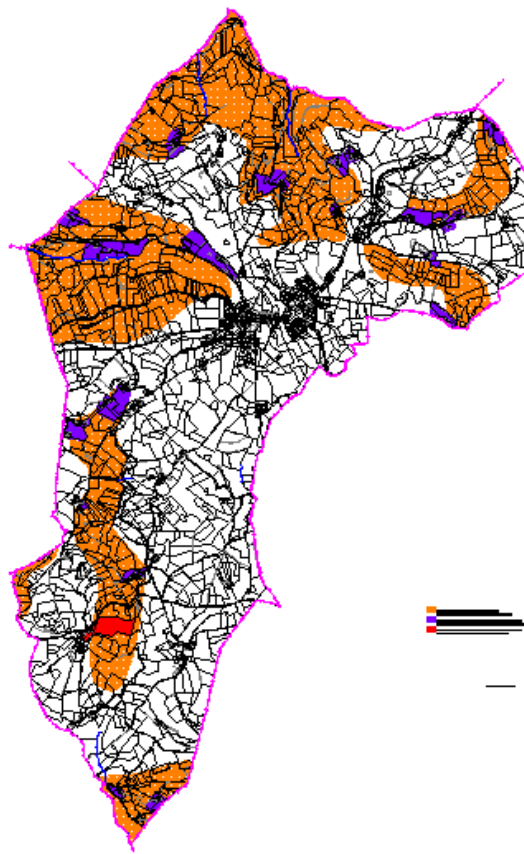
Elle n'est pas concernée par les phénomènes de chute de blocs.



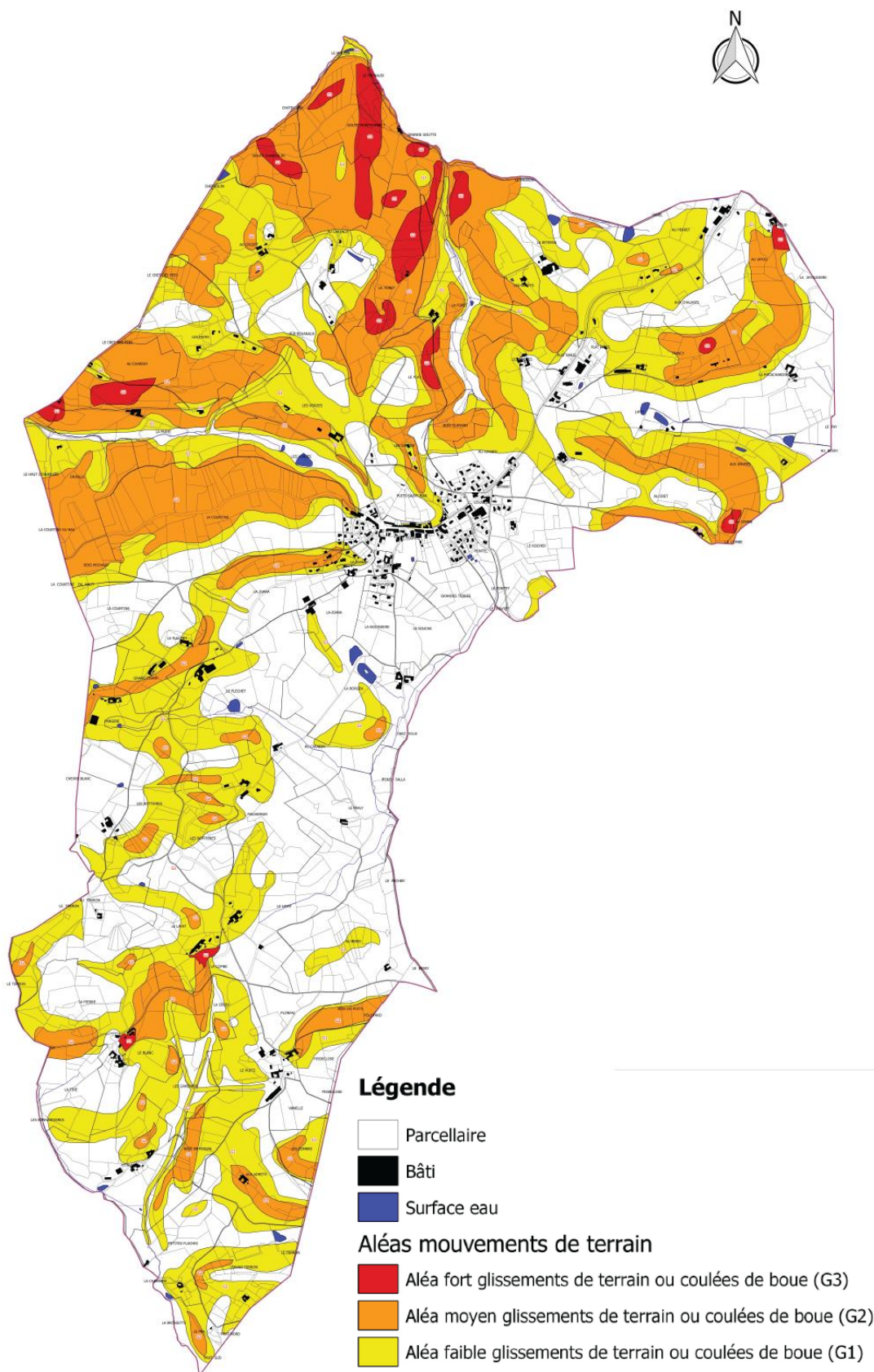
Une étude géotechnique a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du précédent PLU le 10 septembre 2008 sur l'ensemble de la commune, des zones à risque faible recensée par l'étude du CETE du Rhône de 1989.

-  : Risques géologiques faibles d'instabilité de terrain (localisation indicative d'après la carte CETE du Rhône 1989)
-  : Risques géologiques d'après l'étude géotechnique du bureau d'étude GEOTEC de juin 2008 : G1 : zone à risque, constructible sous conditions
-  : Risques géologiques d'après l'étude géotechnique du bureau d'étude GEOTEC de juin 2008 : G2 : zone à risque, inconstructible

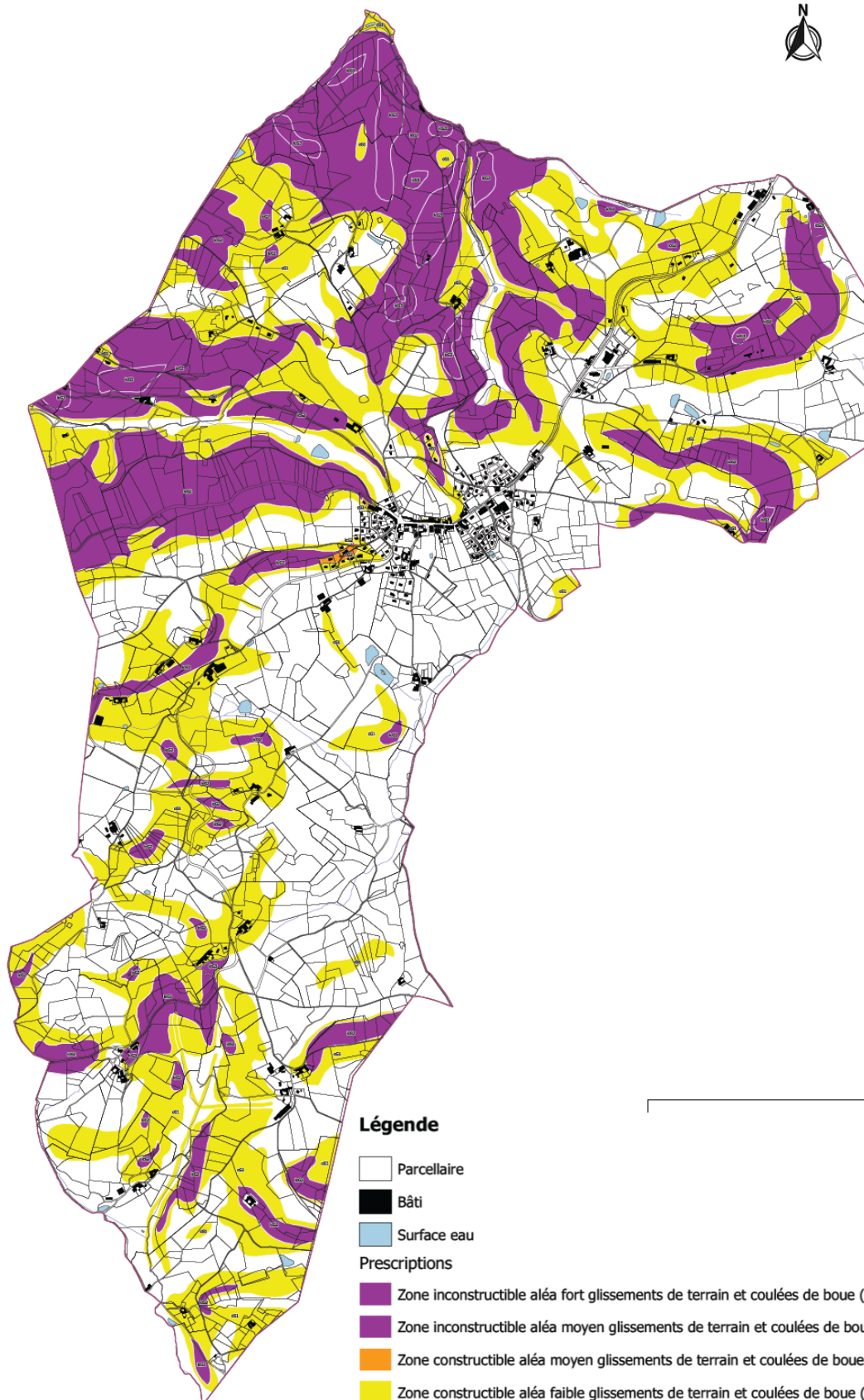
Etude présente dans le PLU approuvé en 2009



Une nouvelle étude a été réalisée par Géotec pour mieux définir les aléas et donc les zones de constructibilité par rapport à ces risques de mouvement de terrain et de coulée de boue. Cette étude a été complétée à la suite de l'arrêt du PLU en Conseil Municipal. Les données sont reprises dans le règlement du PLU. Ces deux études géotechniques sont présentes en annexe du PLU. Une carte des aléas mouvements de terrain du territoire de Duerne a été réalisée.



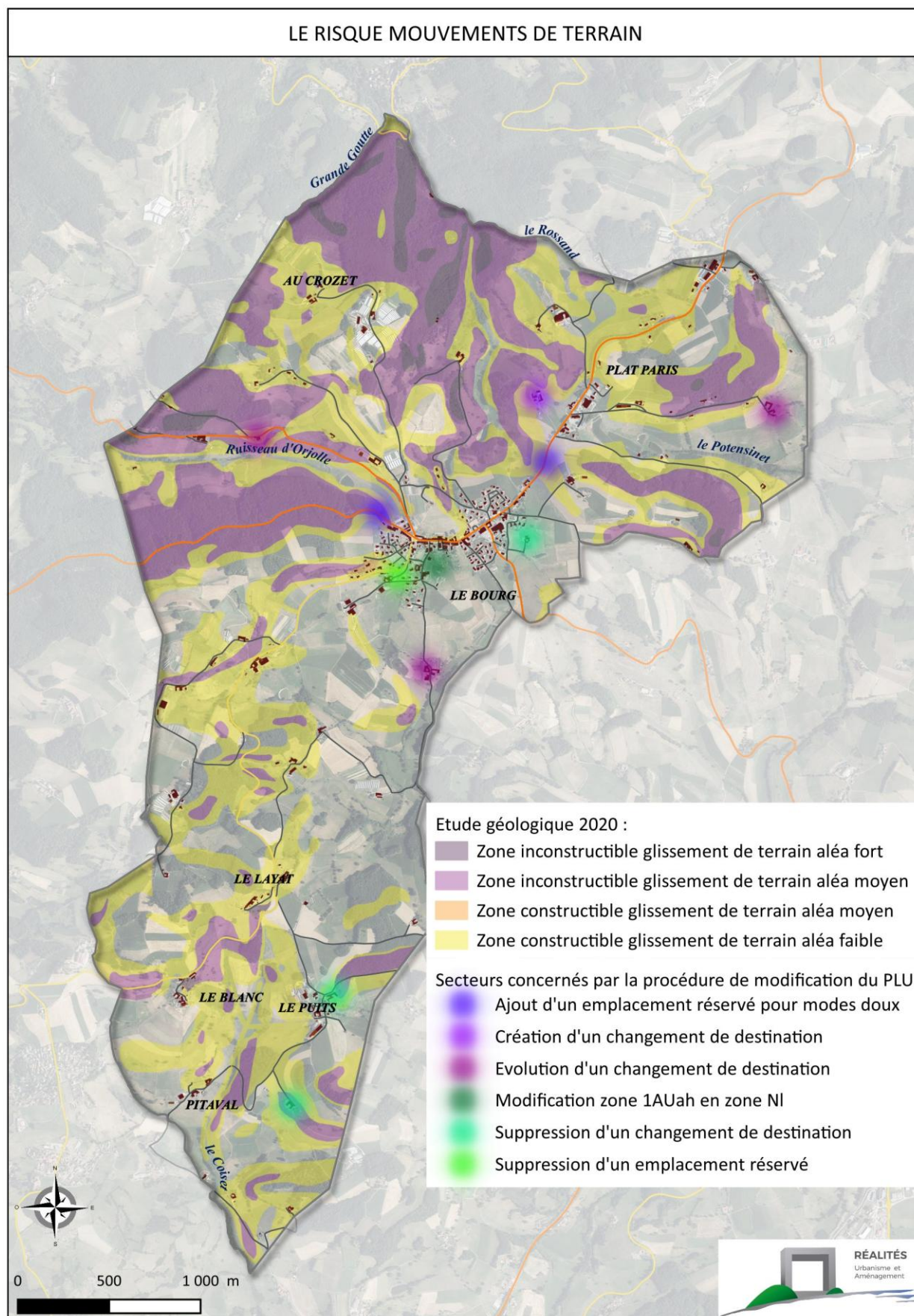
Il en résulte une carte de constructibilité avec les secteurs non constructible et les secteurs constructibles sous conditions.



La procédure de modification repère un nouveau bâtiment pour permettre un changement de destination. Ce bâtiment se situe en bordure mais à l'extérieur de la zone constructible glissement de terrain aléa faible. Cette procédure fait évoluer deux bâtiments identifiés en changement de destination pour extension en changement de destination pour des changements de destination pour nouveaux logements qui se situent en zone constructible glissement de terrain aléa faible.

Ces deux bâtiments identifiés pour création de logements sont déjà existants, leur évolution devra prendre en compte les préconisations de l'étude spécifique glissement de terrain. Ces préconisations sont reprises dans les dispositions générales du règlement du PLU.

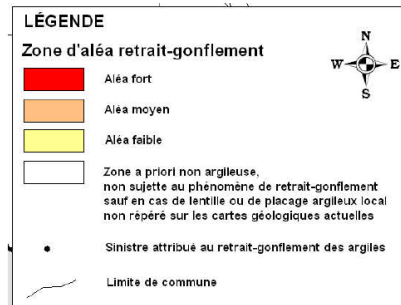
La procédure de modification n'a pas d'impact sur la prise en compte du risque mouvement de terrain dans le PLU.



4. L'ALÉA RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) a élaboré, à la demande du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie du Développement Durable et de la Mer, le site argiles.fr, permettant de consulter la carte des aléas argileux. Les phénomènes de retrait-gonflement d'argile proviennent essentiellement de variations de volume de formations argileuses en fonction de leur teneur en eau.

Le territoire de Duerne est concerné par un aléa faible et limité sur la partie Sud du territoire dans un vallon.



Aucun secteur concerné par la procédure de modification du PLU n'est concerné par cet aléa.

La procédure de modification n'a pas d'incidence notable sur l'aléa retrait gonflement des argiles.

5. LE RISQUE RADON

L'arrêté du 27 Juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français a fixé pour chaque commune le potentiel radon. Duerne est classée en potentiel radon de niveau 3.

Les éléments d'informations sur ce risque radon sont présents sur le site internet de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire : <https://www.irs.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx>



La procédure de modification n'a pas d'impact sur la prise en compte du risque radon dans le PLU.

6. LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

La commune peut être concernée par le transport de matières dangereuses via la RD 489 qui traverse le bourg.

La procédure de modification n'a pas d'impact sur la prise en compte du risque de transport de matières dangereuses.

7. LE RISQUE POLLUTION DES SOLS

3 anciens sites industriels ou activités de service sont recensés sur la commune :

- Petite station-service, située le long de la Route Nationale 89, activité terminée,
- Décharge publique, située lieu-dit La Courtine, activité terminée,
- Distributeur d'essence et garage, situé dans le bourg, activité terminée.

La procédure de modification n'a pas d'impact sur la prise en compte du risque pollution des sols.

8. LES INSTALLATIONS CLASSÉES PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Duerne est concerné par une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement au titre des productions végétales et animales. Il s'agit de l'établissement « Lyonnaise de salaison diététique et Gas » situé dans la zone d'activité de Plat Paris qui est visé par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de la production agricole ou agro-alimentaire.

La procédure de modification n'est pas impactée par le site ICPE recensé sur la commune.

9. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

La commune de Duerne est concernée par plusieurs servitudes d'utilité publique.

Extrait des pièces du PLU :

DEPARTEMENT DU RHONE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE

DUERNE

N° INSEE

69078

DDT 69

04.78.62.50.50

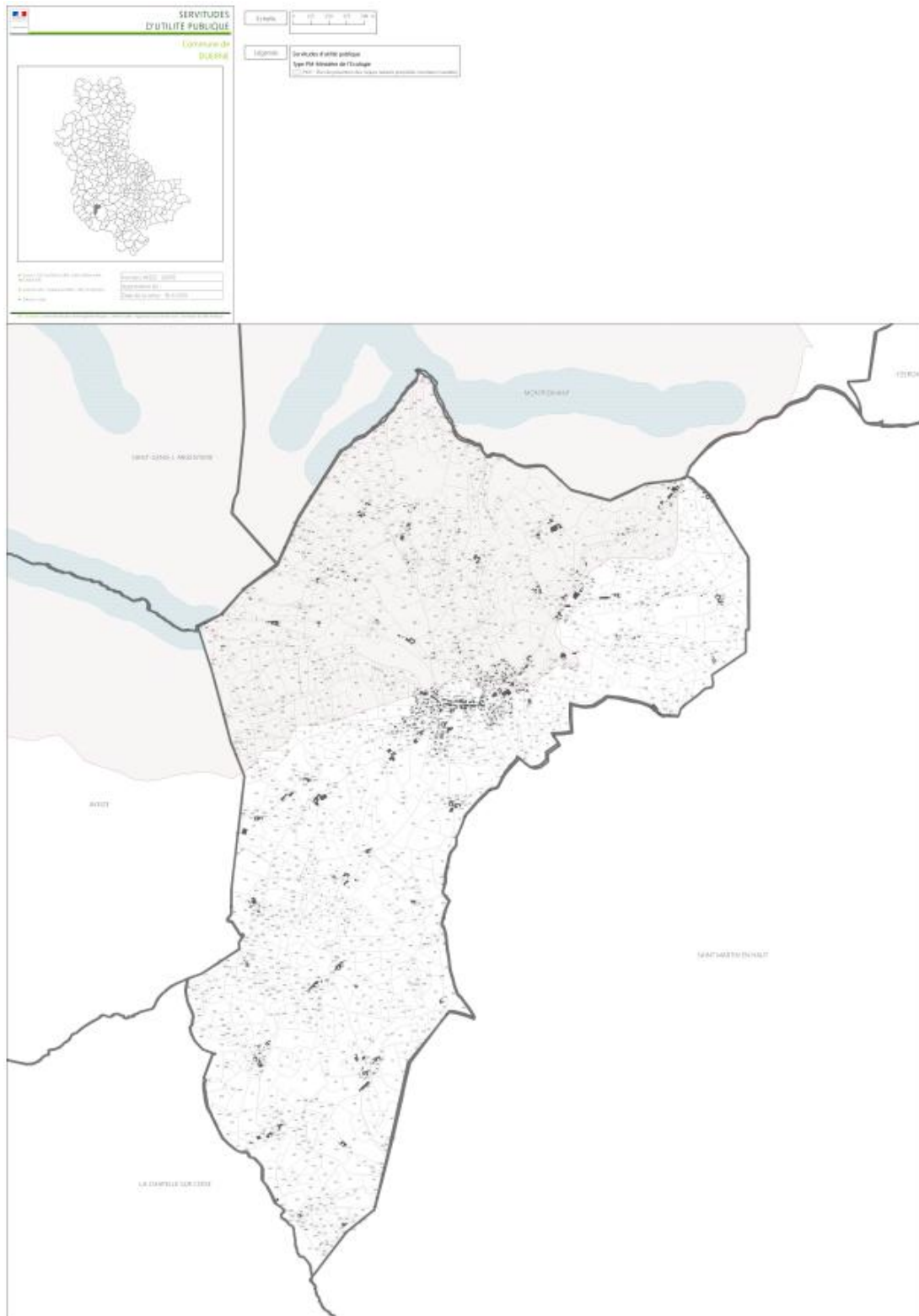
Service Planification Aménagement Risques

Unité Fiscalité – ADS – SUP (UFAS)

165 Rue Garibaldi – CS 33862 – 69401 LYON cedex 03



	Symboles	Codes	Intitulé	Symboles	Codes	Intitulé
L		A2	Pose de canalisations souterraines d'irrigation		I1	Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, hydrocarbures, de produits chimiques
		A4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ; exécution des travaux et entretien des ouvrages		I2	Utilisation de l'énergie hydraulique
		A5	Canalisations publiques d'eau et d'assainissement		I3	Etablissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques
		A9	Zones agricoles protégées		I4	Etablissement des ouvrages de transport d'électricité
E					I5	Etablissement des canalisations de distribution de gaz
					I6	Exploration et exploitation des mines et carrières
		AC1	Protection des monuments historiques 1: Classés 2: Inscrits Périmètre des abords		Int1	Voisinage des cimetières
		AC2	Protection des sites et monuments naturels : 1: classés 2: inscrits		JS1	Protection des installations sportives
G		AC3	Réserves naturelles régionales		PM1	Risques naturels (enveloppe globale) Installations classées (enveloppe globale)
		AC4	Sites patrimoniaux remarquables		PM2	Risques technologiques (enveloppe globale)
		AC4*	Plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine		PM3	Zones de rétention, de mobilité, ou stratégiques pour la gestion de l'eau
					PM4	Zones de rétention, de mobilité, ou stratégiques pour la gestion de l'eau
E		Ar3	Magasins à poudre de l'Armée et de la Marine (zones de prohibition et zones d'isolement)		PT1	protection contre les perturbations électromagnétiques
		Ar5	Fortifications, ouvrages militaires		PT2	Transmissions radioélectriques protection contre les obstacles
					PT3	Communications téléphoniques et télégraphiques
		AS1	Périmètres de protections des eaux potables et minérales		T1	Chemins de fer
D		EL3	Halage et marchepied		T4	Aéronautiques de balisage
		EL5	Visibilité sur les voies publiques		T5	Aéronautiques de dégagement
		EL6	Terrains nécessaires aux routes		T8	Transmissions radioélectriques : protection des installations de navigation et d'atterrissage
		EL7	Alignements (se reporter aux plans d'alignements à grande échelle)			
		EL10	Parcs nationaux			
		EL11	Voies express et déviations d'agglomérations			
Etabli : JUIN 2019			Modifié :			



Le PLU prend en compte les risques et nuisances existants sur la commune.

La procédure de modification ne modifie pas la prise en compte des risques et nuisances et les prescriptions du PLU concernant cette thématique hormis concernant la gestion des eaux pluviales pour améliorer l'état actuel en imposant l'installation d'un dispositif de récupération des eaux pluviales pour les nouvelles constructions et pour imposer l'infiltration à la parcelle en zone A et N.

Les anciens bâtiments agricoles repérés pour changement de destination ne sont pas soumis à des risques et aléas naturels hormis le risque sismique et le risque radon qui concernent l'ensemble de la commune et du département. Un déjà repéré pour extension se situe en zone constructible d'aléa faible concernant les mouvements de terrain.

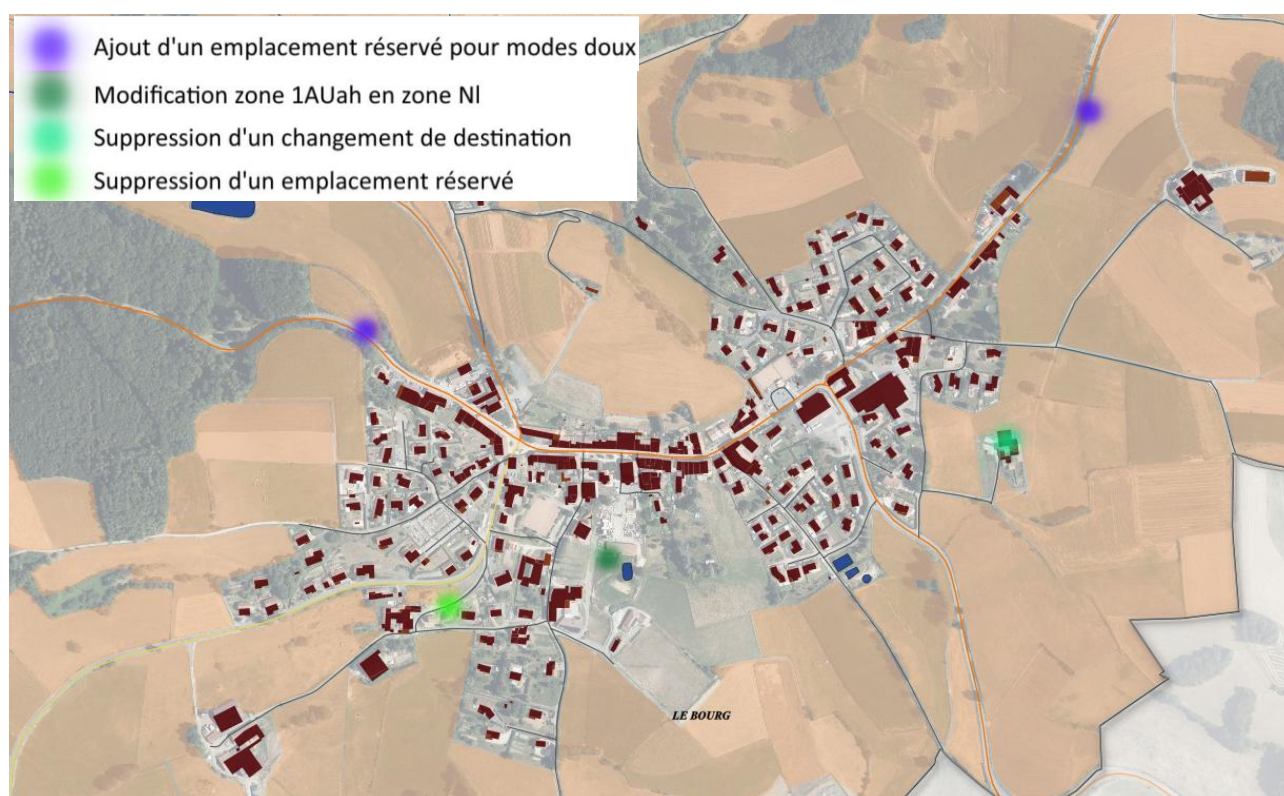
La transformation de ces bâtiments situés en zone agricole ou naturelle devra prendre en compte le règlement qui intègre les préconisations de l'étude spécifique concernant les mouvements de terrain. Ainsi, il est considéré que la transformation de ces bâtiments n'aggraverait pas les risques et nuisances présents sur la commune.

ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS

1. LES TERRAINS AGRICOLES

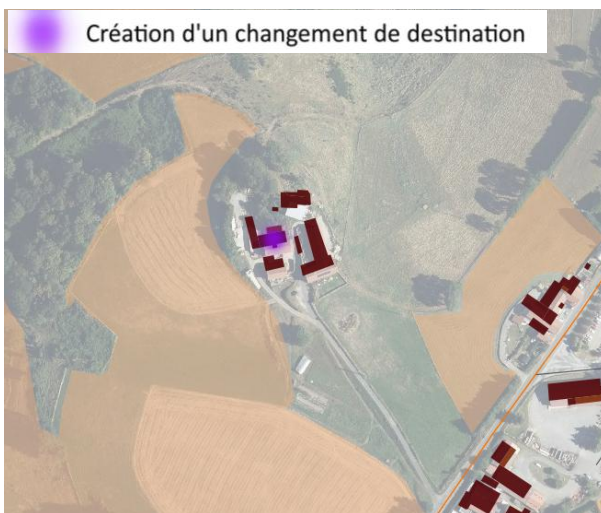
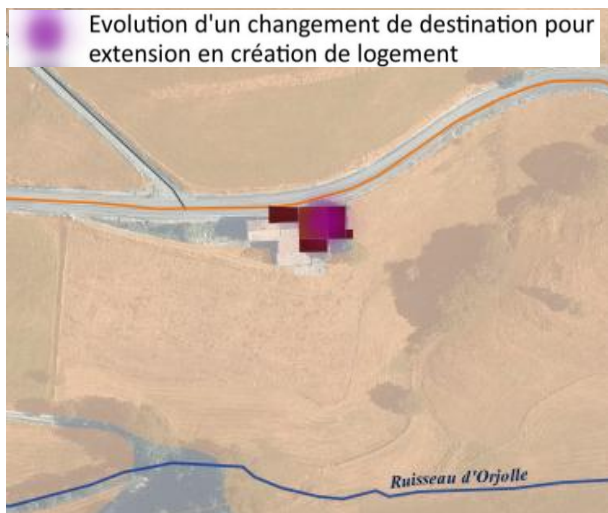
Les terrains agricoles déclarés à la PAC 2021 représentent 695 hectares, soit 61 % de la surface communale.

En 2017, lors du diagnostic de l'élaboration du PLU, une réunion agricole spécifique avec les acteurs agricoles de Duerne avait recensé 20 exploitations agricoles.



Sur le secteur du bourg, deux emplacements réservés sont mis en place pour création de liaisons modes doux en entrée et sortie de bourg par les RD. Les terrains agricoles bordant la RD pourront être impactés à la marge pour permettre à la commune d'acquérir une largeur suffisante pour l'aménagement de ces liaisons modes actifs sécurisées.

La procédure de modification du PLU modifie la zone 1AUah du bourg au profit de la zone NI. Aucun terrain agricole n'est concerné par cette évolution.



La procédure de modification fait évoluer les bâtiments repérés en changement de destination.

Le repérage d'un bâtiment pour permettre son extension évolue pour permettre la création d'un nouveau logement.

Un nouveau bâtiment est repéré pour permettre son changement de destination pour la création d'un nouveau logement.

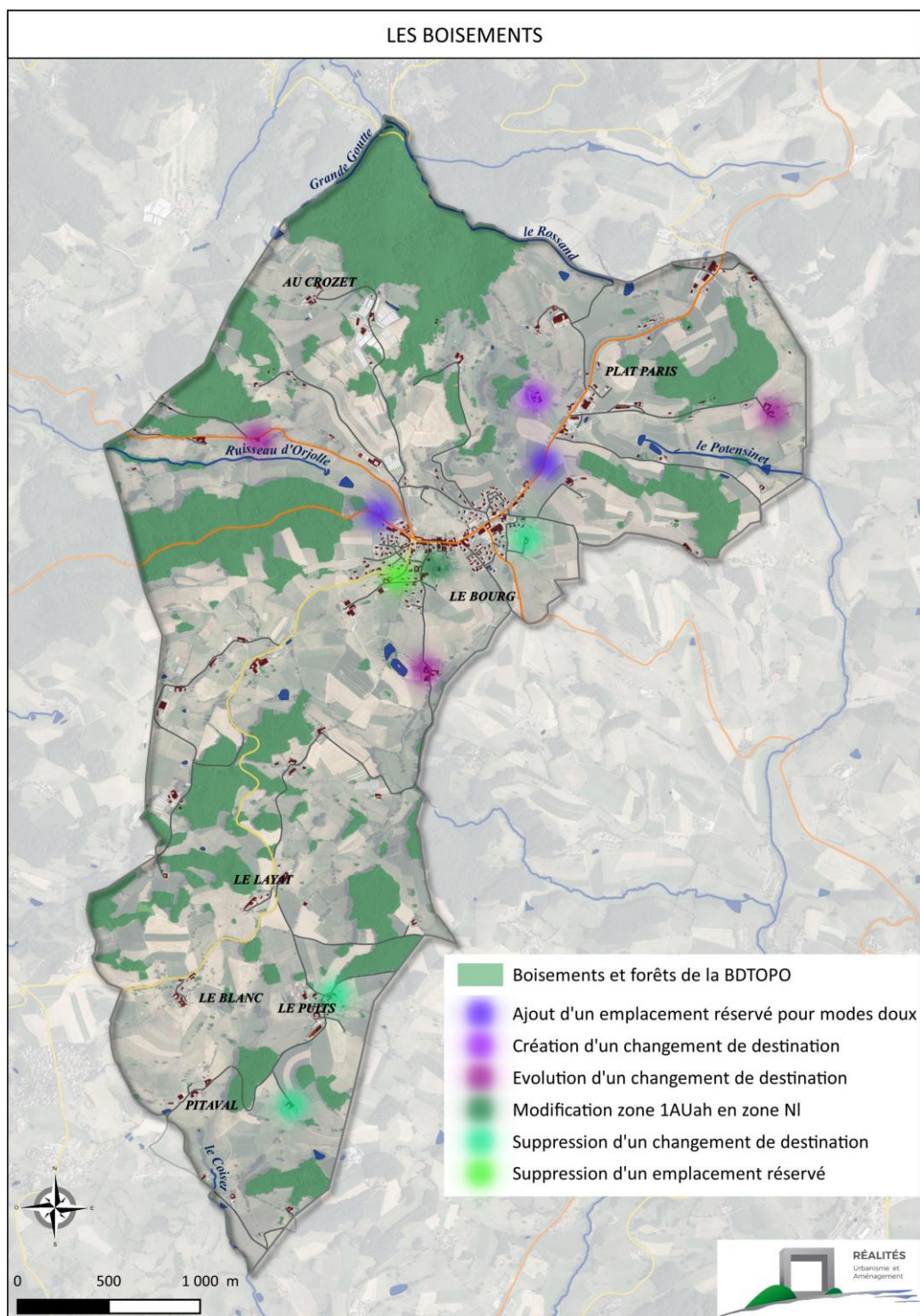
Ce repérage d'anciens bâtiments agricoles n'ayant plus cette vocation permettra leur évolution et leur valorisation car ils présentent une architecture traditionnelle.

La procédure de modification pourra impacter à la marge les terrains agricoles bordant les RD où 2 emplacements réservés ont été mis en place pour permettre la réalisation de liaisons modes actifs en entrée et sortie de bourg.

Les autres objets de la procédure de modification n'auront pas d'impact sur les terrains agricoles.

2. LES ESPACES NATURELS

D'après la BDTOPO de l'IGN, les boisements et forêts occupent 275 hectares, soit 24 % du territoire communal. Les secteurs boisés, naturels, ne sont pas concernés par la procédure de modification du PLU.



D'après les données de la PAC et la BDTOPO de l'IGN, 85 % des terrains de la commune sont occupés par de l'activité agricole ou des boisements.

Le zonage du PLU compte 96,8 % (*source : rapport de présentation du PLU*) de zones naturelles ou agricoles, il protège donc ces espaces. La modification du PLU ne modifie pas les zones agricoles ou naturelles du PLU.

La présente procédure pourrait engendrer une consommation d'espace agricole à la marge pour permettre la réalisation de 2 liaisons modes actifs sécurisées le long des RD en entrée et sortie de bourg.

Les autres points de la procédure de modification n'impactent pas les zones agricoles et naturelles.

EAU POTABLE

La compétence alimentation en eau potable est assurée par le SIEMLY à l'échelle du territoire communal. Le syndicat a confié la gestion de son réseau à la société SUEZ Lyonnaise des Eaux.

La ressource est issue des puits implantés au lieu-dit l'île du Grand Gravier, sur la commune de Grigny, dans la nappe alluviale du Rhône. Avant distribution, l'eau subit un traitement de chloration.

Une interconnexion existe avec les syndicats voisins : Saône Turdine, Rhône Pilat.

Il est à noter l'absence de réservoir sur la commune. Seul un unique réservoir sur l'ancien réseau communal persiste, alimenté par une source communale pour l'arrosage et la fontaine.

Les réseaux sont suffisants pour répondre aux besoins en eaux sur l'ensemble de la commune. Cependant, des habitations ne semblent pas être raccordées au réseau d'eau potable mais par des sources, uniquement ou en complément (Le Praly, les Adrets, au Charray, la Forêt, Lafay).



REPUBLIQUE
FRANÇAISE

QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ?





ARS
Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

ZONE DE DISTRIBUTION : MONTS DU LYONNAIS

Conclusion sanitaire		Indicateur global de qualité	
2023	Anticipant l'obligation de contrôle fixée au 1er janvier 2026, les PFAS ont été recherchés sur ce réseau compte tenu d'une situation à risque et conformément au plan d'action interministériel mis en œuvre par l'ARS (voir site internet de l'ARS). Aucun dépassement de la limite réglementaire n'a été observé. La surveillance est cependant maintenue. L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.	A	A : Eau de bonne qualité B : Eau de qualité convenable C : Eau de qualité insuffisante D : Eau de mauvaise qualité
		Indicateur 2022 : A	

Origine et gestion de l'eau

Votre réseau est alimenté par des puits situés au lieu-dit "l'île du Grand Gravier", à Grigny, qui prélèvent dans la nappe alluviale du Rhône.

L'eau fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore.

Votre réseau alimente de façon permanente 50536 personnes. Le responsable des installations est le S.I.E. MONTS DU LYONNAIS.

Pour plus de renseignements, veuillez contacter SUEZ EAU FRANCE qui assure l'exploitation du réseau.

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE	A	Très bonne qualité
Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.	101	Nombre de prélèvements : 101 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 n/100 ml
NITRATES	A	Bonne qualité
Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.	16	Nombre de prélèvements : 16 Valeur moyenne : 10,6 mg/L Valeur maxi : 13 mg/L
PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS	A	Bonne qualité
Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.	4	Nombre de prélèvements : 4 Conformité : 100 % Nombre de substances recherchées : 216 Valeur maxi : 0,067 microgramme/L (chlorothalonil r471811)
SOMME DE 20 PFAS	A	Bonne qualité
Le terme "PFAS" regroupe plusieurs milliers de substances d'origine industrielle et utilisés dans de nombreux produits de la vie courante. Ces composés se dégradent très peu et persistent longtemps dans l'environnement. Le maximum réglementaire est 0,1 microgramme/L pour la somme des 20 PFAS.	8	Nombre de prélèvements : 8 Valeur moyenne : 0,0583 microgramme/L Valeur maxi : 0,0663 microgramme/L
TRIHALOMÉTHANES	A	Bonne qualité
Élément d'origine industrielle ou pouvant provenir du procédé de désinfection de l'eau. Le maximum réglementaire est 100 microgramme/L.	8	Nombre de prélèvements : 8 Valeur moyenne : 13,2 microgramme/L Valeur maxi : 23,1 microgramme/L

Quelques conseils



TEMPÉRATURE

Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Elle se conserve au frais dans un récipient fermé (pas plus de 24 heures).



PLOMB

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, ou après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.



ADOUCEUR

Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.



ENTRETIEN

Signalez à votre distributeur d'eau (coordonnées sur la facture) les changements de saveur ou de couleur de l'eau distribuée.

Pour aller plus loin



Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr

Édité le 19/03/2024

UDI 069000013

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations des réseaux privés (après compteur) ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.

La procédure de modification fait évoluer deux bâtiments repérés en changement de destination pour extension en création de logement.

Elle identifie un nouveau bâtiment pour changement de destination pour création de logement.

Ces bâtiments sont facilement raccordables au réseau d'adduction d'eau potable.

La modification permet aussi d'imposer une cuve de récupération des eaux pluviales pour les nouvelles constructions principales afin de préserver la ressource en eau potable notamment pour l'arrosage des jardins.

La modification n'a pas d'incidence notable défavorable sur l'eau potable.

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le règlement du PLU prend en compte la gestion des eaux pluviales à l'échelle du territoire.

La procédure de modification précise les modalités de rejet en dehors de la parcelle en cas d'impossibilité d'infiltration qui seront toléré vers le réseau d'eau pluvial lorsqu'il existe ou dans le réseau unitaire.

Un paragraphe a également été ajouté concernant les eaux de piscines.

Eaux de piscine :

15 jours après la notification à Monsieur le Maire de l'arrêt des traitements, les rejets des eaux de piscine doivent être réalisés par infiltration sur la parcelle. En cas d'impossibilité, le déversement pourra être réalisé dans le réseau d'eaux pluviales avec un débit maximum de 2 ou 5L/s.

En cas d'installation de piscine au sel, aucun déversement de l'eau ne pourra se faire dans le réseau. Un vidangeur professionnel doit intervenir.

La procédure de modification du PLU ajuste les prescriptions du règlement concernant la gestion des eaux pluviales dans le but de préserver l'environnement, notamment concernant les eaux de piscines, et de limiter l'impact sur le réseau pluvial.

ASSAINISSEMENT

Source : <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-0469078S0002>

La compétence est assurée par l'intercommunalité, et l'exploitation par Suez Eau France. Le réseaux majoritairement séparatif et gravitaire, a fait l'objet de travaux récents dans la traversée du bourg. Il est composé de 2,4 km de linéaire de réseaux unitaire, et de 2,7 km de linéaire de réseau séparatif.

L'ensemble du réseau a été diagnostiqué en 2009.

Un zonage d'assainissement a été approuvé le 13 décembre 2005.

Suite à d'importants dysfonctionnement de la station d'épuration, la commune de Duerne a décidé de construire une nouvelle station d'épuration sur un autre site, plus éloigné des habitants.

La nouvelle station d'épuration de type filtre planté de roseaux et d'une capacité de 1 200 EH a été mise en service en juillet 2020. Elle a été dimensionnée de manière à pouvoir traiter les eaux des activités économiques et notamment une entreprise de salaison.

Les résultats de conformité sont bons en 2023.

STEU N°32 : Station d'épuration de Duerne Code Sandre de la station : 060969078001													
Caractéristiques générales													
Filière de traitement (cf. annexe)				Boue activée aération prolongée (très faible charge)									
Date de mise en service				01/01/1980									
Commune d'implantation				Duerne (69078)									
Lieu-dit				Le Pontel									
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾				1200									
Nombre d'abonnés raccordés													
Nombre d'habitants raccordés				680									
Débit de référence journalier admissible en m³/j				512									
Prescriptions de rejet													
Soumise à				☐ Autorisation en date du ... AM du 21/07/2015-2020									
				☐ Déclaration en date du ...									
Milieu récepteur du rejet				Type de milieu récepteur				Eau douce de surface					
				Nom du milieu récepteur				potensinet					
Polluant autorisé		Concentration au point de rejet (mg/l)		et / ou				Rendement (%)					
DBO ₅		25		☐ et		☒ ou		60					
DCO		90		☐ et		☒ ou		60					
MES		30		☐ et		☐ ou		50					
NGL		10		☐ et		☐ ou							
NTK		20		☐ et		☐ ou							
pH				☐ et		☐ ou							
NH ₄ ⁺				☐ et		☐ ou							
Pt		2		☐ et		☐ ou							
Charges rejetées par l'ouvrage													
Date du bilan 24h		Conformité (Oui/Non)		Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
				DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
				Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
05/2023		OUI		1.9	75	18.4	78.5	5.1	79.1	8.5	42.3	1	27.5
08/2023		OUI		0.1	99.6	1.1	98.9	0.2	98.8	0,6	94.6	0.2	87.8

La procédure de modification n'a pas d'incidence notable sur la gestion des eaux usées, la modification du règlement met en place une règle précisant la gestion des eaux de piscine pour limiter l'impact sur le réseau, notamment pluviale et préserver l'environnement.

DÉCHETS

De nombreux enjeux découlent de la problématique des déchets : raréfaction de certaines ressources, émissions de gaz à effet de serre, pollution, effet sur la santé humaine. Ainsi, la réduction de la quantité de déchets apparaît aujourd'hui comme une priorité (établie par le CE dans l'article L. 541-1 « réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant de 15 % en 2030 par rapport à 2010 »). Au-delà de leur valorisation, c'est surtout leur réduction qu'il convient donc de viser.

La compétence collecte et traitement des déchets ménagers est assurée par la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais.

Depuis mai 2024, la collecte en porte à porte des ordures ménagères (sacs noirs) et des déchets recyclables (sacs jaunes) est arrêtée avec la mise en place de points d'apport volontaire. La commune de Duerne en compte 10 répartis sur son territoire.

Des points de collecte verre se situent également sur différents secteurs de la commune.

Deux déchetteries desservent le territoire intercommunal : Les Auberges (Montrottier) et Saint-Martin-en-Haut.

La procédure de modification du PLU n'a pas d'incidence notable sur la gestion des déchets.

ABSENCE D'INCIDENCE NOTABLE SUR L'ENVIRONNEMENT

La modification n°1 du PLU de Duerne porte sur plusieurs évolutions du document.

Il s'agit de faire évoluer le zonage sur le Sud du bourg en lien avec l'OAP du centre-bourg notamment la zone 1AUah située au Sud du bourg.

En effet, la zone 1AUah est aménagée sur la partie la plus proche de la mairie et la partie plus au Sud ne sera pas aménagée. La zone 1AUah est réduite sur le secteur Sud au profit de la zone NI en cohérence avec le principe de l'OAP qui inscrit une coulée verte en partie Sud afin de faire le lien entre la Rue du Martinal et la Rue des Ecoles. Cette nouvelle limite de zone a été définie en prenant en compte les bâtiments construits dans la zone 1AUah.

Le nombre de logements demandés dans la zone 1AUah est réduit à 10 pour prendre en compte la réduction de la zone 1AUah en cohérence avec la densité demandée de 20 logements à l'hectare.

Les orientations sur la typologie d'habitat demandée dans la zone 1Aua évoluent pour favoriser son aménagement.

Par ailleurs les modalités de stationnement évoluent pour privilégier la réalisation d'un espace de stationnement paysagé mutualisé aux abords de l'école et des équipements sportifs et de loisirs.

Ces évolutions n'engendrent pas d'incidence notable sur l'environnement, la zone 1AUah est réduite au profit de la zone NI identifiant la coulée verte au Sud du Bourg.

La procédure de modification du PLU fait évoluer les emplacements réservés.

L'emplacement réservé n°6 (Elargissement du chemin du Couvent et sécurisation du carrefour avec le chemin rural n°10) est supprimé car il n'est plus nécessaire pour la réalisation des projets de la commune.

Deux emplacements réservés sont créés en entrée et sortie de bourg pour la création de liaisons modes doux non imperméabilisés le long des RD34 et RD489 pour relier le bourg à l'aire de pique-nique et le bourg à la zone d'activités. L'objectif est de favoriser les déplacements modes actifs pour réduire les déplacements en voiture individuelle au sein de la commune.

La mise en place de ces 2 emplacements réservés n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement. Ils permettront la réalisation de liaisons modes actifs non imperméabilisées le long des routes départementales.

La procédure de modification du PLU a également pour objectif de mettre à jour les changements de destination.

Trois changements de destination sont supprimés car ils sont réalisés.

Deux bâtiments déjà identifiés en changement de destination pour permettre l'extension d'un logement existant évoluent en changement de destination pour création de logement car cela apparaît plus cohérent.

Un changement de destination pour création de logement existant est agrandi pour permettre la réalisation du changement de destination.

Un nouveau bâtiment est repéré pour permettre un changement de destination pour création de logement.

L'objectif est de valoriser ces bâtiments qui ne sont plus utilisés par l'agriculture et témoignent de l'architecture traditionnelle historique de la commune.

L'identification de deux changements de destination n'engendre pas d'incidence sur l'environnement.

Des ajustements dans le règlement littéral sont également réalisés dans la procédure de modification du PLU.

Les prescriptions concernant les eaux pluviales sont complétées, notamment l'article 12 des dispositions générales qui oblige la mise en place d'un dispositif de récupération des eaux de pluie, d'un volume minimum de 3 m³, pour toute nouvelle construction principale. L'article 13 des dispositions générales et le paragraphe « Assainissement des eaux pluviales » des zones A et N est modifié pour imposer l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique.

La commune a souhaité mettre en place une règle concernant la gestion des eaux de piscine pour préserver l'environnement et limiter l'impact sur le réseau pluvial.

La volonté est aussi de compléter le règlement concernant les centrales ou parcs photovoltaïques, suivant la position de principe de l'intercommunalité de préserver les espaces agricoles, en interdisant ce type d'installation au sol.

En zone UC, la règle d'implantation le long des voies et emprises publiques est assouplie en permettant une implantation à l'alignement ou en retrait d'au moins 3 mètres par rapport au retrait de 5 mètres imposé actuellement.

Il en est de même concernant la zone 1AUA pour permettre autre chose que le front bâti qui limite la densification vu l'aménagement prévu de la zone 1AUa.

Les ajustements concernant la gestion des eaux pluviales et des eaux de piscines permettront d'améliorer leur rejet dans l'environnement et la gestion du risque inondation. Les autres modifications n'engendrent pas d'incidence sur l'environnement.

Cette pré-évaluation montre que les modifications apportées au PLU de Duerne n'engendrent pas d'incidence notable sur l'environnement. Ainsi, la procédure de modification du PLU peut se réaliser sans être soumise à évaluation environnementale.

CONCLUSION

Après quelques années de vie et de pratique du document d'urbanisme, cette procédure de modification du PLU permet de faire évoluer le PLU pour prendre en compte les besoins actuels :

- Faire évoluer l'OAP du centre-bourg notamment sur la zone 1AUah notamment pour tenir compte de la partie aménagée récemment ;
- Ajouter des emplacements réservés pour les mobilités douces et en supprimer un qui n'est plus d'actualité ;
- Mettre à jour les changements de destination en supprimant ceux qui sont déjà réalisés, faisant évoluer deux bâtiments repérés pour extension de logement en création de logement, en modifiant une identification et en repérant un nouveau bâtiment ;
- Faire quelques ajustements dans le règlement littéral pour améliorer la gestion des eaux pluviales et de piscines, assouplir les règles d'alignement et préserver les espaces agricoles.

Toutefois, ces adaptations ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD ni du PLU et ne comportent pas d'incidence notable sur l'environnement. Il n'y a pas d'atteinte aux milieux naturels ou à la biodiversité ni de graves risques ou nuisances.

La procédure de modification du PLU n'induit pas de consommation d'espace naturel ou agricole.

La procédure de modification est en cohérence avec les objectifs du PADD :

- Duerne, un bourg à conforter :
 - o Inscrire le développement du bourg dans un espace paysager respecté

Maintenir et aménager une coulée verte au sud du bourg

La procédure de modification prend en compte l'avancement de l'aménagement du secteur de développement urbain au Sud du bourg et réduit la zone 1AUah au profit de la zone NI, marquant la coulée verte au Sud du Bourg en cohérence avec le PADD et l'OAP.

- o Sécuriser les déplacements au sein du bourg

Développer et sécuriser les déplacements modes actifs

La procédure de modification met en place deux emplacements réservés pour permettre l'aménagement de 2 liaisons modes actifs en entrée et sortie de bourg permettant de relier l'aire de repos à l'Ouest et la zone d'activités à l'Est.

- Duerne, une identité rurale à préserver :
 - o Préserver l'identité patrimoniale de Duerne

La procédure de modification du PLU répond à cet objectif en identifiant un nouveau bâtiment pouvant changer de destination pour création de logement.

- Protéger les ressources et prendre en compte les risques
 - o Prendre en compte les risques

La procédure de modification du PLU ajuste le règlement concernant la gestion des eaux pluviales et des eaux de piscine.

Les pièces modifiées seront intégrées au PLU.